MERCREDI 18 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N° 10986 — MERCREDI 18 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Capitaine de navire; engagement personnel; gages et loyers; privilége. — Donation; condition; inaccomplissement. — Usure; restitution des perceptions usuraires. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Perception; possession effective; indivision. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Société des Ports de Marseille; demande en paiement d'honoraires de construction de plans et de reliefs. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société des Journaux-Réunis (*le Constitutionnel* et *le Pays*); les membres du conseil de surveillance contre le gérant et les cogérants de la société.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Accusation de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Séquestration de deux jeunes enfants; coups et mauvais traitements.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Traité du Contrat de transport par terre en général, et spécialement par chemins de fer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 17 juin.

CAPITAINE DE NAVIRE. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — GAGES ET LOYERS. — PRIVILÉGE.

Sous l'empire de l'ordonnance du 14 septembre 1745, comme depuis le décret du 4 mars 1852, le privilége de l'insaisissabilité des gages et loyers des marins n'est applicable qu'aux matelots. En conséquence, le bénéfice de ce privilége ne peut être invoqué par un capitaine de navire qui s'est obligé personnellement et sur ses propres biens, pour garantie d'un prêt à la grosse contracté dans l'intérêt du navire et de son chargement. Cette obligation peut être exécutée sur tous ses biens, sans en excepter les loyers, salaires et droit de conduite qui lui sont dus sur le fret du bâtiment. C'est un engagement de droit commun qui est régi par les règles ordinaires de ce droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi dn capitaine Bragato contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 15 mai 1861.)

DONATION. — CONDITION. — INACCOMPLISSEMENT.

Lorsqu'une condition a été mise à une donation, un arrêt a-t-il pu induire l'anéantissement de cette condition de faits qui n'ont rien d'incompatible avec son maintien ?

Spécialement, des donataires qui, comme condition de la donation à eux faite, se sont engagés à payer une pension au donateur, peuvent-ils être dispensés de remplir leur obligation, lorsque la donation n'ayant pas cessé d'exister, ils ne justifient d'aucun fait qui soit de nature à les en libérer ?

Résolu dans le sens de la négative par l'admission du pourvoi du sieur Deligne contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 août 1861, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général (Me Lefebvre, avocat).

USURE. — RESTITUTION DES PERCEPTIONS USURAIRES. — INTÉRÊTS.

Un arrêt a-t-il pu, en ordonnant la restitution de perceptions usuraires, condamner en même temps le prêteur à payer les intérêts des sommes perçues usurairement, à partir du jour où elles avaient été faites, conformément à l'article 1378 du Code Napoléon, sous le prétexte qu'en matière d'usure la perception a toujours et nécessairement le caractère de mauvaise foi, alors même que cette mauvaise foi n'est pas déclarée en fait, et que le prêt a eu lieu avant la loi du 19 décembre 1850, qui veut que le prêteur soit condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêts du jour où elles lui auront été payées ?

Admission, dans le sens de la négative, du pourvoi de la veuve Cauchois contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 24 juillet 1861, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hérold. (Arrêt de cassation conforme du 5 janvier 1859; — requête, arrêt du 24 avril 1849.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 17 juin.

PRESCRIPTION. — POSSESSION EFFECTIVE. — INDIVISION.

Pour prescrire, il faut posséder; la prescription ne s'acquiert pas par la seule volonté de posséder; à cette volonté doivent se joindre les actes de possession effective.

L'indivision ne met pas obstacle à ce que l'un des communistes acquière, par prescription, la propriété exclusive de la chose originairement indivise; mais, pour que cet effet s'opère, il est indispensable que celui des communistes qui veut se prévaloir de la prescription justifie, pendant le temps requis, d'une possession effective, publique et paisible; il ne suffirait pas que le juge déclarât que des actes produits dans la cause, des actes de partage notamment, *font supposer* que ce communiste ou ceux dont il est l'ayant-cause ont entendu posséder et prescrire. (Art. 2229 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un arrêt rendu, le 9 janvier 1860, par la Cour impériale de Montpellier. (Vilanova contre Blanquier. Plaidants, Mes de Saint-Malo et Dufour.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 17 juin.

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES DE CONSTRUCTION DE PLANS ET DE RELIEFS.

M. Lavastre, ingénieur civil, a, d'après convention avec le gérant de la société des Ports de Marseille, dressé des plans et reliefs sur papier, en fer et en cuivre, formant specimen des travaux importants que la société, alors en commandite, des Ports de Marseille, avait pour but de réaliser dans cette ville. M. Lavastre n'ayant reçu qu'un à-compte sur les honoraires par lui réclamés pour ces plans, qui ont été examinés par l'Empereur lui-même à Marseille, a formé contre la société, devenue anonyme, une demande en paiement du solde de son mémoire.

Cette demande a été accueillie par un jugement du Tribunal civil de Paris, du 16 août 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant que Lavastre a fait, d'après les ordres de Mirès, gérant de la société en commandite des Ports de Marseille, pour le compte de cette société, des plans en relief, et qu'il réclame pour solde la somme de 6,625 fr.;

« Attendu que ces travaux avaient pour objet la mise en valeur des terrains appartenant à la société, et d'autres entreprises s'y rattachant et s'étendant à la vieille ville de Marseille;

« Attendu que Mirès, en sa qualité de gérant, a été spécialement chargé de faire valoir les avantages de cette entreprise;

« Que les plans sus-énoncés étaient nécessaires pour arriver à ce but;

« Attendu que Mirès était, en outre, chargé d'obtenir la conversion de la société en commandite en une société anonyme;

« Qu'en arrivant à ce résultat, il n'a pas déchargé la société anonyme des engagements antérieurs, dont il était appelé à recueillir les bénéfices;

« Qu'en effet, cette société anonyme, qui avait le même but que la société en commandite, n'en était que la continuation; d'où il suit que, comme elle, elle est tenue de la dette résultant au profit de Lavastre;

« Attendu que le mémoire de ce dernier n'est pas exagéré;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de lui en allouer le montant, et de déclarer nulles les offres faites par la compagnie des ports de Marseille;

« Condamne la société anonyme des Ports de Marseille, en la personne des directeurs et administrateurs, à payer à Lavastre 6,625 fr. montant des causes sus-énoncées, avec les intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande;

« Déclare nulles et de nul effet les offres qui lui ont été faites par ladite compagnie le 1er août dernier, et condamne ladite société, en les mêmes personnes, aux dépens. »

Sur l'appel, Me Freslon, pour la société des Ports de Marseille, exposait qu'elle n'avait point commandé de travaux à M. Lavastre, les ordres donnés à ce dernier émanant de M. Mirès, pour le compte de la société dont il était le gérant. La société anonyme, ajoutait l'avocat, n'a été autorisée que sur la connaissance de l'état de situation active et passive de l'affaire faisant l'objet de la société, et dans cet état n'a pas figuré la créance réclamée par M. Lavastre, par l'excellente raison que les travaux qui en étaient l'origine étaient étrangers à la société. M. Lavastre lui-même l'a reconnu, en acceptant de la société de la Caisse des chemins de fer un à-compte de 2,500 fr. Toutefois, la société des Ports de Marseille offre 550 fr. pour cinq reliefs représentant un îlot de maisons construites sur le quai de la Joliette, et pour un plan en relief à étages mobiles d une des maisons sur le même quai.

Me Allou a soutenu le jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les plans exécutés par l'intimé ont été remis à la société anonyme, qu'elle les détient, et qu'elle en profite pour continuer les opérations commencées par la société en commandite;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 16 juin.

SOCIÉTÉ DES JOURNAUX RÉUNIS (*le Constitutionnel* ET *le Pays*). — LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE CONTRE LE GÉRANT ET LES COGÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ.

Le gérant d'une société en commandite par actions ne peut refuser de laisser copier par les membres du conseil de surveillance les livres et archives de la société.

Le conseil de surveillance qui n'a pas reçu communication complète des livres et documents sociaux, peut demander l'ajournement d'une assemblée générale d'actionnaires convoquée par le gérant.

Me Henry Celliez, avocat de M. Brian, président du conseil de surveillance de la société et délégué des autres membres de ce conseil, prend la parole en ces termes :

Le conseil de surveillance de la société des Journaux Réunis (*le Constitutionnel* et *le Pays*) est obligé de s'adresser au Tribunal pour obtenir que le gérant laisse librement prendre connaissance des livres et papiers appartenant à la société.

Quel est le mobile de cette étrange résistance à l'exercice normal d'un droit essentiel, à l'accomplissement d'un devoir sans lequel les sociétés par actions seraient livrées, sans contrôle et sans défense, aux spéculations particulières de leur gérant ?

C'est évidemment un intérêt contraire à celui des actionnaires que représente le conseil de surveillance.

Le gérant, M. d'Anchald, veut empêcher le conseil d'exercer efficacement contre M. Mirès, fondateur et ancien gérant de cette société, des réclamations s'élevant à plus d'un million de francs, et qui ont été reconnues légitimes.

Quelques faits sont nécessaires à connaître pour l'intelligence des débats entre le gérant et le conseil.

A la fin de mars 1861, l'arrestation de M. Mirès nécessitait la nomination par justice d'un administrateur provisoire.

L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 29 avril, apprit, par le rapport de cet administrateur, qui est aujourd'hui président du conseil de surveillance :

Que depuis la fondation de la société (novembre 1852), « il n'y avait jamais eu de conseil de surveillance organisé; »

Qu'ainsi, aucun contrôle n'avait jamais été exercé sur les actes de l'ancien gérant, qui s'était affranchi de la gêne d'un conseil de surveillance.

On vit que des sommes importantes devraient être restituées par lui, soit à cause d'omissions en recettes, soit parce que, à l'aide de formules qu'il avait, sans droit, introduites dans les statuts, il s'était procuré, au préjudice de la société, un bénéfice illégitime de plusieurs centaines de mille francs.

Aussi l'assemblée, réunie de nouveau le 12 juillet 1861, prit-elle la résolution suivante :

» Le gérant et le conseil de surveillance, agissant comme commission spéciale, prépareront la révision des statuts, en tenant compte des désirs exprimés dans les réunions préparatoires et dans le conseil de surveillance.

« Ils entendront les comptes de l'ancienne gérance et ceux de la gérance provisoire.

« Un rapport sera fait à la plus prochaine assemblée générale, qui statuera. »

Dans cette assemblée, M. Mirès était représenté par 1,500 actions (le quart de la totalité), qui, déposées en son nom à la Caisse des chemins de fer, avaient été apportées en bloc et n'avaient pas pu être réparties en plusieurs mains, comme cela se pratique trop souvent dans ces sortes de réunions.

Il en résultait que, bien qu'elles formassent une portion considérable des 2,653 actions produites à l'assemblée, elles n'exerçaient sur le vote qu'une médiocre influence, aucun actionnaire ne pouvant réunir plus de six voix.

Les actionnaires présents, au nombre de soixante-quatorze, donnèrent donc au conseil une mission sérieuse et acceptèrent la démission de M. Mirès.

En renonçant à une gérance qu'il ne pratiquait plus en fait, puisqu'elle était confiée à un administrateur judiciaire, M. Mirès n'avait pas renoncé au droit qu'il avait écrit dans les statuts, de présenter son successeur. Il chargea donc le secrétaire de son gendre de donner connaissance à l'assemblée d'un acte du 27 mai, conçu en ces termes :

« Art. 1er. M. Mirès s'engage à présenter M. le vicomte d'Anchald à l'assemblée générale des actionnaires comme son successeur à la gérance de la société des Journaux Réunis, aux termes de l'art. 32 des statuts.

« Art. 2. Les présentes seront nulles et non avenues dans le cas où, soit l'assemblée générale, soit l'administration, n'accepterait pas ledit remplacement. »

Ce nouveau gérant fut accepté par l'assemblée, mais sous la réserve des modifications à introduire dans les statuts, conformément aux vœux exprimés par les actionnaires.

Quelles sont les conditions de ce contrat entre M. Mirès et M. d'Anchald ? Quand celui-ci a reçu de M. Mirès cette promesse de présentation à une gérance qui rapporte 25,000 fr. et constitue une grande position à la tête de deux journaux importants, quel engagement a-t-il pris lui-même envers M. Mirès ?

On ne l'a pas fait connaître à l'assemblée, cependant personne ne croira qu'une pareille transmission de fonctions se fasse sans condition. Et si M. d'Anchald ne justifie pas du prix qu'il aurait payé à M. Mirès pour cette gérance, qu'une décision arbitrale avait évaluée en 1857 à 300,000 francs; ou bien s'il ne montre pas le traité particulier qu'il a fait alors, il laissera le champ libre à de fâcheuses suppositions. On pourra facilement admettre que M. Mirès, toujours confiant dans son avenir, l'avait choisi ou accepté comme son préposé dans ce poste important, pendant le temps de sa lutte judiciaire.

Toute la conduite de M. d'Anchald, dans ses rapports avec le conseil de surveillance, légitime ce soupçon, que ses derniers actes changent en certitude. Aux constants efforts du conseil pour établir la situation des affaires sociales, il a opposé tantôt la force d'inertie, tantôt les atermoiements, tantôt des prétextes divers, ainsi qu'on le voit dans seize procès-verbaux, du 11 novembre 1861 au 26 mai 1862.

Quand il s'est agi de faire valoir les réclamations de la société contre l'ancien gérant, M. d'Anchald a employé les mêmes procédés; il a sollicité des délais successifs pour que M. Mirès pût s'expliquer sur les griefs relevés par le conseil; puis il a soutenu M. Mirès dans son refus de donner par écrit des explications sur le rapport contenant l'analyse de ces griefs; il l'a appuyé dans ses tentatives pour obtenir une discussion orale dans le conseil, que les plus simples convenances devaient faire repousser, il a refusé de donner connaissance au conseil d'une consultation qu'il a affirmé avoir reçue d'un avocat sur ces réclamations, et où il prétendait avoir trouvé la réfutation des répétitions indiquées contre M. Mirès. (Voir dix procès-verbaux du 11 novembre 1861 au 26 mai 1862.)

Enfin il a conduit le conseil, de résistance en résistance, jusqu'à la veille de l'assemblée générale. Et voici le plan, aujourd'hui nettement dévoilé, qui lui a été suggéré par sa prédilection pour les intérêts de M. Mirès, sinon par M. Mirès lui-même :

Les 1,500 actions qui appartenaient encore à M. Mirès en juillet 1861 ne pourraient pas honnêtement, se présenter à l'assemblée aux mains d'autres porteurs, si elles n'avaient pas publiquement changé de propriétaire.

Le conseil avait compris cette situation; il s'agit d'une société divisée en 6,000 actions, dont plus de 3,000 n'ont jamais paru aux assemblées, depuis dix ans; il s'agit d'une assemblée qui peut être constituée par la présence de 600 actions dans les cas ordinaires et de 1,200 actions, dans les réunions extraordinaires; un groupe de 1,500 actions, habilement manœuvré, peut donc déterminer victorieusement les décisions. Aussi le conseil a-t-il vivement et fréquemment appelé l'attention du gérant sur ces actions, qui pouvaient être frappées d'immobilité dans une seule main, au moyen d'une simple opposition que justifiait la créance considérable de la société contre M. Mirès. M. d'Anchald non seulement a méconnu cet avis, mais encore il a refusé d'intervenir dans le procès entre M. Mirès et les liquidateurs de la Caisse, où figuraient ces actions; et il a, sans avertir le conseil, favorisé l'arrangement qui a fait sortir ces 1,500 actions de la propriété de M. Mirès pour entrer dans celle de la Caisse. En effet, au lieu de retenir les intérêts et dividendes afférents à ces actions et de contraindre ainsi la Caisse à lui offrir des garanties sérieuses contre l'abus qui pouvait être fait de ces titres, M. d'Anchald, d'accord avec la Caisse et avec M. Mirès, a admis, comme paiement des sommes dues par la Caisse à la société, la quittance de ces intérêts et dividendes.

(Voir six procès-verbaux du conseil de surveillance, du 16 novembre au 28 mars.)

Il a ainsi reconnu la propriété de ces titres à la Caisse des chemins de fer, qui n'a éprouvé aucune difficulté pour les vendre en masse.

Jusqu'à ces derniers jours, le conseil, grâce à l'inconcevable discrétion de M. d'Anchald, ne savait pas exactement quels étaient les acquéreurs, quoiqu'il eût juste sujet de penser que ces acquéreurs devaient être des spéculateurs disposés à lutter pour l'intérêt de M. Mirès. Mais aujourd'hui il paraît certain que cet acquéreur des 1,500 actions n'était autre que M. d'Anchald, qui aurait joué un double jeu : temporisant avec le conseil dont il méconnaissait les avis, tandis qu'il servait d'instrument pour acheter ces titres payés au moyen de valeurs fournies par un comité dressé de M. Mirès. Si ces faits sont liés, il y a un moyen bien simple de vérifier l'exactitude des renseignements, c'est de compulser les livres des liquidateurs de la Caisse des chemins de fer.

En présence de ces procédés d'un gérant qui protége le débiteur de la société contre les justes réclamations des actionnaires, dont les intérêts lui sont confiés, le conseil de surveillance, qui est aussi le mandataire des actionnaires, veut se mettre en communication avec les associés en leur adressant une circulaire.

M. d'Anchald promet d'abord, le 26 mai, de faire remettre au conseil les documents au moyen desquels on peut dresser un état approximatif des personnes qui possèdent des actions; puis, les 28, 29 et 30 mai, il refuse de tenir sa promesse; malgré les instances du président et du secrétaire, il s'abstient de se rendre au conseil; il ne se trouve pas au rendez-vous qu'il a lui-même indiqué; pour lui parler, il faut l'attendre à la porte de l'hôtel du gendre de M. Mirès, où l'on est assuré de le rencontrer tous les matins.

Et tandis qu'il entrave ainsi, par ses refus ou ses absences, le travail du conseil de surveillance, il convoque lui-même l'assemblée, sans avoir prévenu le conseil, sans lui avoir communiqué le rapport qu'il doit faire aux actionnaires, sans avoir concerté l'ordre du jour avec le conseil, qui, lui aussi, doit un rapport à l'assemblée sur son mandat ordinaire et sa mission spéciale.

Cet avis de convocation, imprimé par les journaux du 31 mai, pour le 24 juin, indique comme seuls objets de délibération : « La modification à apporter aux statuts sociaux, et le renouvellement du conseil de surveillance. »

Le gérant méconnaît ainsi les prescriptions de l'assemblée du 12 juillet 1861, qui a chargé le conseil de préparer les modifications aux statuts. Il veut présenter à l'assemblée des modifications à sa guise, pour diminuer l'influence du conseil et des actionnaires; il calcule que l'assemblée composée *ad hoc*, au moyen des 1,500 actions dont il s'est assuré la possession, votera toutes ses propositions, et que les réclamations des actionnaires isolés seront étouffées sous la pression de cette masse bien disciplinée. Il proposera le renouvellement du conseil de surveillance, quoique les statuts ne parlent que d'une élection par cinquième. Ainsi débarrassé de ce contrôle importun, et nanti de statuts qui rendront le gérant encore plus absolu, il mettra de côté le procès contre M. Mirès qu'il a réussi à paralyser jusqu'à ce jour, et il pourra librement diriger la société et régir les journaux sous l'inspiration de M. Mirès, auquel il est lié par le traité secret contemporain de la transmission de la gérance; il justifiera ainsi le bruit déjà fort répandu et annoncé notamment dans les journaux : *la Gironde*, *le Phare de la Loire* et le *Nouvelliste de Rouen*, que M. Mirès, depuis sa rentrée à Paris, a repris toute son influence dans les deux journaux.

On lit dans *la Gironde*, à la correspondance de Paris du 4 juin : « Les actionnaires du *Pays* et du *Constitutionnel* sont convoqués pour le 24 juin. La séance sera solennelle. M. Mirès a dans ces deux journaux une « autorité prépondérante » comme propriétaire, et il trouve qu'il n'y a pas été suffisamment ménagé à l'occasion d'un procès célèbre. Il prétend donc, en vertu de ses droits de propriétaire, les soustraire aux influences hostiles qui se sont servies de son argent pour agir contre lui, et rester en droit de « diriger les entreprises » qu'il soudoie. Sans être des sectaires de M. Mirès en général, les libéraux parisiens l'appuyent sur cette question spéciale. »

Il s'agit donc bien, à l'occasion de cette assemblée, de l'influence de M. Mirès. Or, cette influence n'est pas seulement à redouter en ce qui touche son conflit avec la société; une compagnie propriétaire de journaux doit craindre la direction du spéculateur qui a imprimé dans un de ses nombreux actes de société cette déclaration de principes :

« Tous les efforts de M. J. Mirès tendront, à l'aide de renseignements que lui fourniront ses rapports, soit avec les compagnies de chemins de fer et l'industrie, soit avec la haute banque, et sa *connaissance anticipée* des faits politiques, à saisir les *moments opportuns* pour la vente des valeurs qui sont susceptibles d'une dépréciation, et l'achat de celles qui doivent s'améliorer. »

Le conseil n'a qu'un seul moyen de déjouer les combinaisons qui auraient pour résultat la continuation de cette direction occulte de M. Mirès, c'est d'appeler les actionnaires à venir défendre leurs intérêts, et, pour cela, de les éclairer sur la situation.

Dans ce but, après protestation contre la conduite du gérant, le conseil, réuni le 2 juin, demande officiellement la communication de la liste des actionnaires. M. d'Anchald déclare d'abord qu'il ne veut pas la communiquer, puis il semble céder, et annonce qu'il va donner des instructions aux bureaux. (Voir le procès-verbal du 2 juin.)

Mais le lendemain, quand le secrétaire délégué par le conseil s'est présenté pour faire son travail, M. d'Anchald est venu l'interrompre et lui déclarer qu'il s'opposait à ce qu'il fût pris aucune note ou copie sur les pièces communiquées, soutenant que la communication devait se borner à une simple lecture, et il a matériellement mis obstacle à la continuation du travail.

Appelé à s'expliquer dans la séance du 5 juin, M. d'Anchald persiste à dire : « Qu'il conteste au conseil le droit de prendre copie dans les archives de la société, des pièces de comptabilité; selon lui, la communication doit se borner à une simple lecture; il en appelle, au surplus, à l'assemblée générale, car il a la pensée que le conseil pourrait, à l'aide de la liste cherchée, causer un trouble dangereux pour la société; tandis que, en en appelant à l'assemblée générale, on éviterait tout bruit, et les difficultés pourront être vidées en famille. »

C'est aussi à l'assemblée générale qu'en appelle M. Mirès dans une lettre remise au conseil dans cette séance du 5 juin, et par laquelle il continue à refuser les explications écrites.

Mais la question est précisément de savoir si la composition de « cette famille » d'actionnaires doit être à la discrétion soit de quelques spéculateurs, soit de M. d'Anchald, représentant M. Mirès; et surtout, si le gérant et la spéculation à laquelle il sert d'instrument réussiront à empêcher le conseil de faire parvenir ses avis à tous ceux qui ont droit et intérêt d'assister à cette assemblée de « famille; » de leur envoyer d'avance le texte des résolutions qui devront être proposées, des rapports qui devront être soumis à leur appréciation, des documents qui doivent éclairer leur vote.

La prétention de M. d'Anchald, dont le but est maintenant bien connu, et presque avoué, blesse le droit le plus essentiel des associés commanditaires, celui de surveiller la gestion de la communauté.

Quand la commandite est divisée en actions, la surveillance ne peut s'exercer que par des mandataires; l'usage a institué les conseils de surveillance; la loi de 1856 les a consacrés en les rendant obligatoires et en prescrivant à leurs fonctions certaines règles absolues. Les contrats de chaque société font le reste.

Dans la société des Journaux Réunis, « le conseil de surveillance est institué pour exercer tous « les droits » de la commandite (art. 17.) »

Il a donc mandat de veiller à ce que l'administration du gérant soit conforme aux droits et aux intérêts des actionnaires. Pour remplir ce mandat, pour délibérer sur ce qu'ils voient, dresser les procès-verbaux exigés par les statuts, faire aux actionnaires les rapports prescrits par la loi de 1856, nécessités par les statuts, et ordonnés par les décisions de l'assemblée, il est indispensable que les papiers soient compul-

sés et examinés librement et sans entraves.

D'ailleurs, ces papiers ne sont pas la propriété du gérant : ils sont la propriété de la société ; et la société en commandite par actions n'est pas personnifiée par le seul gérant, elle se personnifie dans le gérant et le conseil de surveillance, qui ont également leur existence légale, leur mandat conventionnel, leur responsabilité vis-à-vis des actionnaires et vis-à-vis des tiers.

Quand le gérant abuse de ce qu'il a la garde et la conservations de papiers, pour en refuser la communication au conseil ou le gêner dans sa liberté d'examen, il est indispensable que le juge intervienne et donne au conseil, par un jugement précis et une sanction efficace, le moyen de remplir son devoir.

C'est ce que décidera le Tribunal en faisant droit aux conclusions du conseil de surveillance, représenté par son président, et en ordonnant que M. d'Anchald sera tenu de faire mettre à la disposition du conseil ou de ses membres délégués tous les papiers de la société;

En défendant au gérant de les troubler dans leur examen ou de s'y immiscer, le conseil devant demeurer libre dans les opérations qu'il juge utile à l'accomplissement du mandat qu'il tient des actionnaires;

En donnant au conseil, en cas de refus, le droit de prendre lui-même lesdits papiers pour les étudier sur place, et, en cas de résistance, l'autorisation de requérir le commissaire de police.

Et pour que le travail du conseil puisse être utilisé, et que les avis aux actionnaires puissent arriver en temps opportun, le conseil demande au Tribunal d'annuler la convocation incomplète du 31 mai pour le 24 juin, de fixer l'assemblée au 15 juillet, et de déclarer le jugement commun avec les gérants signataires des deux journaux, afin qu'ils soient tenus d'insérer les avis de convocation du conseil.

Me Tournadre, agréé de M. d'Anchald, gérant de la société de Journaux Réunis, et de MM. Boniface et Baraton, cogérants, prend des conclusions tendant à ce que M. Brian, se disant délégué du conseil de surveillance, soit déclaré non-recevable sur le premier chef de sa demande, et à ce qu'il soit donné acte à M. d'Anchald de ce qu'il est prêt à communiquer, dès demain 17 juin, la liste des dépositaires d'actions, et à ce que M. Brian soit déclaré sans qualité et en tous cas mal fondé dans sa demande.

La demande introduite par M. Brian, dit Me Tournadre, contient deux chefs distincts. Il demande, en premier lieu, qu'il soit décidé que le conseil de surveillance pourra copier ou faire cpier tous les documents trouvés dans les bureaux de la société; en second lieu, il demande que le Tribunal prononce l'ajournement au 8 juillet de l'assemblée générale, indiquée pour le 24 juin.

Dans la constitution actuelle des sociétés en commandite, le conseil dit de surveillance exerce et ne peut exercer qu'un simple droit d'inspection, de vérification et de vigilance, à l'effet d'en rendre compte à l'assemblée générale et d'en appeler aux Tribunaux contre les actes de la gérance, qui lui paraîtraient entachés d'illégalité, mais ce droit ne saurait aller jusqu'à se substituer aux droits du gérant dans la détention exclusive des documents sociaux et dans l'emploi de ces documents.

Il faut tenir, en pareille matière, que le conseil n'a droit qu'à ce qui est nécessaire, indispensable, pour l'exercice de son contrôle, mais il ne peut aller au delà. Ce serait outrepasser cette nécessité que d'emporter hors du siége social copie de tout ou partie des écritures, dont le secret importe souvent aux intérêts d'une société. Il peut être commis par des membres d'un conseil de regrettables indiscrétions sur des choses que la société est intéressée à ne pas faire connaître au public. En second lieu, il peut aisément se glisser parmi les membres du conseil des concurrents intéressés à connaître et à divulguer des chiffres et des faits que l'on peut exploiter contre la société.

On ne saurait donc admettre en principe que l'associé en nom collectif, qui seul a assumé la responsabilité illimitée des affaires sociales, et qu'à raison de cette responsabilité absolue la loi investit aussi du pouvoir absolu de direction, puisse voir les affaires sociales compromises par l'immixtion intempestive ou, maladroite, ou hostile des commanditaires exigeant plus que ce qui leur est nécessaire pour exercer leur surveillance.

M. d'Anchald, dans l'espèce, ainsi que les procès-verbaux le constatent, a, sans restriction aucune, communiqué toutes les pièces de la société; il s'est seulement opposé à ce que l'on fît des copies pour les emporter.

En ce qui touche la liste des actionnaires, liste vivement réclamée par M. Brian, cette liste n'existe pas et ne peut pas exister. En effet, dans une société où les actions sont libérées et au porteur, le personnel des commanditaires est sans cesse variable. Le commanditaire du jour n'est plus celui de la veille et n'est pas celui du lendemain. Il s'ensuit qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de liste d'actionnaires, mais seulement une fois par an, l'état et les noms des déposants pour l'assemblée générale. L'expiration du délai pour ces dépôts d'actions afin d'assister à la prochaine assemblée générale ayant lieu ce soir 16 juin, le gérant offre de communiquer demain, au conseil, la liste des déposants, les seuls actionnaires légalement connus pour tels. Sous le mérite de ces offres, il y a évidemment lieu de déclarer les demandeurs non recevables en leur demande tendante à avoir ou à prendre des communications écrites des documents sociaux.

M. Brian est sans qualité sur le second chef de sa demande. En effet, la délibération du conseil qui contient son mandat lui a donné seulement la mission de poursuivre en justice l'obtention des communications écrites refusées par le gérant, et son mandat, limité à ce chef, ne contient pas l'objet dont il a fait le second chef de ses conclusions, et il ne saurait s'étendre au delà des limites fixées par le mandant.

Me Tournadre soutient, subsidiairement, qu'aux termes des statuts sociaux il appartient au gérant de convoquer l'assemblée générale, et que ce droit ne saurait être entravé ni retardé par le conseil; que l'assemblée générale, pouvoir souverain dans les limites statutaires, peut seule juger si elle est suffisamment éclairée et s'ajourner au besoin.

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

« Attendu que la demande de Brian ès-noms contient deux chefs : 1° demande à fin de communication des pièces, titres et archives de la société; 2° l'ajournement au 15 juillet de l'assemblée générale;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il résulte du procès que d'Anchald, gérant, s'est refusé à laisser copier par le conseil de surveillance les pièces et archives de la société;

« Que ces pièces et archives sont la propriété de la société;

« Que le conseil de surveillance, qui représente la commandite, est en droit d'en exiger la communication;

« Qu'il ne saurait appartenir au gérant de restreindre ni de limiter l'exercice des droits du conseil de surveillance, seul juge de sa responsabilité et des mesures qu'il doit prendre pour l'exécution de son mandat;

« Qu'il résulte de ces principes que la communication doit être faite conformément à la demande;

« Sur la convocation de l'assemblée générale et le défaut de qualité opposé par d'Anchald à Brian ès-noms :

» Attendu que le conseil de surveillance, en donnant à Brian, son président, le mandat de recourir, pour pouvoir remplir sa mission sans retard ni délai, aux voies judiciaires indispensables pour vaincre la résistance du gérant, lui a implicitement conféré le droit de demander l'ajournement de l'assemblée générale nécessité par cette résistance;

« Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception proposée par d'Anchald;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que d'Anchald, en résistant aux communications qui lui étaient demandées, entrave l'action du conseil de surveillance; que Brian ès-noms est donc fondé à demander l'ajournement au 15 juillet pour l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Journaux Réunis;

« Attendu qu'il y a lieu de déclarer le jugement commun à Baraton et à Boniface;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception proposée par d'Anchald, laquelle est déclarée non-recevable, sans s'arrêter à ses offres de communication des noms des actionnaires ayant déposé leurs titres,

« Dit que d'Anchald sera tenu de mettre à la disposition tant du conseil de surveillance que de un ou plusieurs membres délégués dudit conseil, la totalité des pièces, livres, registres, comptes et papiers de toute nature composant les archives de la société depuis son origine jusqu'à ce jour;

« Autorise le demandeur, ès-noms, en cas de résistance, à requérir le commissaire de police et la force armée au besoin;

« Annule la convocation faite dans le *Constitutionnel*, le *Pays*, et autres journaux, pour la réunion de l'assemblée générale de la société des Journaux Réunis pour le 24 juin courant;

« Fixe au 15 juillet prochain le terme de l'assemblée générale; ordonne que l'avis de convocation par le conseil de surveillance devra être inséré par chacun des journaux le *Pays* et le *Constitutionnel*;

« Déclare le jugement commun avec Baraton et Boniface, gérants signataires desdits journaux;

« Ordonne, vu l'urgence, l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, même sur minute, et avant l'enregistrement;

« Commet X..., huissier, à l'effet de prendre la minute au greffe, et de l'y rétablir après exécution;

« Condamne d'Anchald aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Lafiteau, conseiller.

Audience du 14 juin.

ACCUSATION DE MEURTRE.

L'affaire soumise à l'appréciation du jury soulève les plus graves questions de médecine légale. Il s'agit de savoir si, dans la cause, il y a eu un meurtre ou un suicide. Les hommes de l'art se sont divisés sur ce point, et en présence de leurs contradictions, la Cour d'assises, à la session du mois de mars dernier, renvoya l'affaire à la session suivante pour avoir l'opinion de M. le docteur Tardieu, de Paris.

Aujourd'hui à onze heures, la Cour entre en séance. La vaste salle de la Cour d'assises est à peine suffisante pour contenir le nombreux auditoire qui se presse dans son enceinte. Les tribunes sont occupées par un groupe nombreux de dames aux fraîches et élégantes toilettes. Les hauts fonctionnaires du département et de la [illegible] sont placés derrière les siéges de la Cour.

L'accusé Douls est introduit : il a quarante-huit ans; il est vêtu de noir; sa figure annonce un état de malaise et de souffrance. Il est, dit-on, en proie, depuis sa détention, à une cruelle maladie, un commencement de paralysie progressive.

M. Serville, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Bermond est chargé de la défense.

Après les questions d'usage il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 25 juin dernier, l'accusé Douls arriva à Albi avec une vieille femme qu'il faisait passer pour sa domestique. Après avoir logé quelques jours à l'hôtel de l'Europe, il avait loué pour trois ans une maison isolée, située boulevard Villeneuve, 75, et appartenant au sieur Bousquet. Le 9 juillet, il installa dans cette maison la femme qui l'avait accompagné à Albi; les voisins n'eurent pas le temps d'établir des relations avec elle et remarquèrent seulement sa surdité poussée à tel point qu'on pouvait s'approcher d'elle sans qu'elle s'en aperçût.

Deux jours après, le 11 juillet, vers six heures du soir, Douls sortait de sa maison où on l'avait vu entrer près d'une demi-heure auparavant; il paraissait troublé, appelait des secours, et annonçait que la vieille dame qui logeait avec lui était morte.

Plusieurs personnes accoururent aussitôt, montèrent au premier étage de la maison, et pénétrèrent dans une chambre où gisait étendu sur un lit de fer le corps d'une femme qui paraissait sans vie. Le cadavre était couché sur le dos et recouvert d'un drap jusqu'à la poitrine; les bras nus longeaient le corps et se trouvaient à découvert; quelques gouttes de sang avaient coulé du nez sur la lèvre supérieure; enfin on remarquait autour du cou une torsade de coton terminée par des glands. Douls, qui était entré dans la chambre avec les voisins, se préparait à desserrer le cordon : il s'arrêta, sur l'observation de la veuve Pélissier, que ce soin était inutile et qu'il convenait d'attendre l'arrivée des magistrats qu'on avait avertis.

Le docteur Guy arriva avant eux; il déclara qu'il n'y avait aucun espoir de rappeler à la vie la femme qu'il venait d'examiner; il ne sentit aucune pulsation; la main droite était froide, la gauche conservait seule un reste de chaleur. M. Guy passa ensuite sa main entre la torsade et le cou, et remarqua avec surprise que la constriction n'était pas assez forte pour empêcher la circulation du sang et produire l'asphyxie. Bientôt les magistrats arrivèrent accompagnés d'un second médecin, le docteur Caussé. Ils furent frappés, comme les personnes accourues les premières sur les lieux, de l'aspect que présentait le cadavre : la face était pâle, les yeux fermés; les pupilles n'étaient ni contractées ni dilatées; autour de la bouche entr'ouverte on remarquait une teinte violacée avec un pointillé rouge à gauche et une dépression très sensible. La position du corps dans le lit, celle des bras, frappèrent tout le monde par l'aspect naturel qu'elles présentaient : rien n'annonçait une mort violente, et la femme couchée sans vie paraissait d'abord endormie.

Le cadavre était revêtu d'une chemise propre, un mouchoir blanc couvrait les épaules et était maintenu en avant par une épingle; les pantoufles étaient sous le lit, la robe et une coiffe de velours étaient suspendues à l'espagnolette. Sur le parquet, à côté d'une malle ouverte, étaient des cordes qui paraissaient avoir servi à fermer des caisses.

En présence de cette mort dont le caractère et la cause n'étaient pas encore connus, Douls fut interrogé, et on lui demanda de faire connaître le nom, l'origine, la situation de la femme qu'il avait conduite et installée dans la maison Bousquet.

Douls raconta alors qu'il avait, le 22 juin, quitté Paris, où il avait été longtemps clerc d'huissier, pour conduire à Albi la femme qu'on venait d'y trouver morte; elle s'appelait, disait-il, Anne Boucher, veuve Bodelet.

Invité, ce premier moment, à expliquer dans quelles circonstances avaient commencé ses relations avec cette femme et quelle en était la nature, l'accusé ne fournit que des renseignements incomplets et inexacts sur plus d'un point.

D'après lui, il aurait connu la veuve Bodelet en mai 1859, dans l'étude du sieur Siméon, huissier à Paris; quelques conseils donnés à cette femme auraient amené des rapports d'affaires, peu nombreux d'abord, plus fréquents ensuite à mesure que la confiance de la veuve Bodelet était devenue plus grande. Cette confiance serait même devenue si exclusive que la femme Boucher aurait fait promettre à Douls de la conduire avec lui dans son pays lorsqu'il quitterait Paris. Voilà pourquoi il était allé la chercher à Orléans, où elle s'était retirée depuis vingt mois environ par des raisons d'économie, pour se fixer avec elle à Albi, où ils étaient arrivés le 25 juin. Il ajoutait que la veuve Bodelet était auprès de lui en qualité de femme de ménage, sans qu'il lui eût promis de gages; il ignorait sa position de fortune, soupçonnant néanmoins qu'elle pouvait bien avoir quelqees ressources dont il ignorait l'importance. Il savait seulement que la veuve Bodelet avait perdu 10,000 fr. dans une faillite, ce qui avait contribué à la rendre méfiante et d'humeur difficile. Enfin cette femme lui avait proposé, ce qu'il avait d'ailleurs refusé, de faire un testament en sa faveur. Alors, comme depuis, Douls protestait de la pureté de ses relations avec la veuve Bodelet.

Ces premières explications devaient paraître invraisemblables avant même qu'on eût pu en démontrer le mensonge. Comment croire en effet que Douls, décidé à quitter Paris, eût amené comme servante une femme de soixante-dix ans, qui ne pouvait lui rendre aucun service? Comment cette femme elle-même serait-elle devenue, sans rémunération, la femme de ménage d'un homme qu'elle aurait à peine connu? La vérité sur ces divers points et sur le caractère des relations existantes ne tarda pas à être mieux établie.

Le 3 juillet on saisit dans le portefeuille de l'accusé, quatorze obligations du chemin de fer de l'Ouest, trois billets de banque de 100 francs et un de 1,000 francs roulé dans un morceau de papier, cacheté avec le soin minutieux qu'un homme habitué aux affaires n'y eût certainement pas apporté. On trouva aussi un titre de constitution de rente viagère sur la tête de Douls, qui, pour se créer une rente de 750 francs, avait versé le 18 juin 1861, la somme de 10,260 fr à la compagnie d'assurances la Nationale.

Alors seulement l'accusé, interrogé sur l'origine de ces valeurs, fit connaître que la veuve Bodelet, qui n'avait que des parents très éloignés dont le caractère méfiant lui inspirait des craintes imaginaires et lui faisait voir partout des ennemis acharnés à la poursuivre, lui avait proposé de lui donner le reste de sa fortune, de s'occuper même des soins de son ménage, à la condition qu'il la recevrait chez lui et la nourrirait jusqu'à la fin de ses jours. Vaincu par ses instances il aurait accepté cette proposition, la veuve Bodelet lui aurait remis 12,000 fr. en billets de banque et aurait paru heureuse d'abord dans le nouveau logement qu'il lui avait procuré à Paris. Mais bientôt ses terreurs imaginaires s'étaient réveillées avec plus de force, il avait fallu, pour ramener le calme dans son esprit, la conduire successivement dans la banlieue de Paris, puis à Albi, où l'on fit un premier voyage en 1860, ensuite à Orléans, et enfin à Albi, où la mort devait frapper si vite cette malheureuse femme.

Sur ce point encore Douls, qui avait intérêt à déguiser une partie de la vérité, est convaincu de mensonge.

Et d'abord il cherche à diminuer la fortune de la veuve Bodelet, dont mieux que personne il connaissait exactement le chiffre.

Cette femme, en effet, avait reçu à la fin de 1857, dans le partage de la succession de son mari, une créance de 25,391 francs sur la ville de Paris; trop avare pour en dissiper la plus faible partie, elle l'avait tout entière lorsqu'elle connut Douls, au mois de mai 1859.

Il sera prouvé, et Douls le sait bien, que la perte de 10,000 francs dans une faillite était ancienne, antérieure à l'acte de partage, puisqu'elle avait été éprouvée par le sieur Bodelet. D'un autre côté, l'accusé était sans ressources personnelles; après des désordres de jeunesse qui ont laissé dans son pays de fâcheux souvenirs, il avait dévoré d'avance sa part du patrimoine paternel; des actes authentiques prouvent qu'en 1853, à l'époque où il régla ses affaires de famille, il ne reçut qu'une somme peu importante. Son salaire de clerc d'huissier lui permettait bien de vivre pauvrement à Paris, mais ne lui permettait pas, à coup sûr, de réaliser des économies. Il est donc évident que toutes les valeurs saisies entre les mains de l'accusé ne pouvaient provenir que de la veuve Bodelet et représentaient le reste de sa fortune.

Pour tous ceux qui ont connu cette femme il a été démontré qu'elle ne s'est pas dépouillée gratuitement et qu'il a fallu acheter bien cher l'influence que Douls exerçait sur elle. Toutes les personnes qui les ont vus, soit à Paris, soit à Orléans, n'ont pas douté de la nature des relations qui les unissaient. L'accusé lui-même a confié à un des clercs de l'étude, le sieur Doat, que la veuve Bodelet lui demandait souvent de coucher avec lui. Il a dû évidemment, malgré la différence des âges, malgré le dégoût qu'il pouvait éprouver, avoir de honteuses complaisances; à ce prix seulement il a pu se faire remettre, par une vieille femme, avare et défiante, la fortune qu'il convoitait, et acquérir sur elle un empire assez absolu pour l'entraîner loin de Paris, où elle avait toujours vécu, au fond d'un département où elle ne connaissait personne et où il serait facile de tromper l'opinion sur son caractère, les prétendues faiblesses de son esprit et sur l'étendue de sa fortune.

Les soupçons que faisaient naître toutes ces circonstances furent bientôt confirmés par le résultat de l'examen des hommes de l'art.

Dans un rapport soigneusement motivé, les médecins excluent l'hypothèse du suicide, auquel il était déjà si difficile de croire en présence de l'aspect qu'offrait le cadavre et de sa position dans le lit. Tout porte à penser que la veuve Bodelet est morte asphyxiée, et qu'il faut chercher les causes de l'asphyxie dans des violences qui ont laissé leurs traces autour de la bouche et qui ont pu être exercées à l'aide de la main ou au moyen d'un tampon. Pour les hommes de l'art, les nombreuses taches ecchymotiques observées sous le cuir chevelu, la coloration violacée signalée autour des lèvres, la dépression de la joue sont autant d'indices de la mort par suffocation. Ils sont même portés à penser que la victime n'a pas reçu la mort sur le lit où on l'a trouvée, et qu'elle a pu être placée dans une position qui permît aux liquides de produire sur les extrémités du corps et sur les viscères les phénomènes de congestion passive qui ont été observés.

Un dernier fait a été relevé par les médecins : ils ont remarqué avec étonnement que l'empreinte de la torsade était continue à la partie antérieure du cou, là où les deux glands qui ne peuvent se rejoindre complétement auraient dû laisser une solution de continuité. Cette solution de continuité se faisait remarquer au contraire à la partie postérieure. Les médecins ont conclu de cette observation, et il faut conclure avec eux, que si la torsade a été un des instruments du crime, la position a dû être changée après la mort.

La conduite de Douls dans la soirée du 11 juillet vient donner plus de preuves à ces constatations. L'accusé est resté chez lui, de son aveu même, de deux heures et demie à quatre heures un quart; il est sorti alors et prétend avoir entendu la veuve Bodelet dans la chambre du premier étage. On l'a vu rentrer avant six heures, et les mêmes personnes affirment qu'il n'est ressorti que vingt minutes après pour appeler du secours et annoncer la mort. Douls soutient, au contraire, que quelques minutes à peine se sont écoulées, le temps qu'il lui a fallu pour chercher la veuve Bodelet dont l'absence l'inquiétait, et pour la découvrir dans le lit où elle était étendue. Mais sur ce point les affirmations des témoins sont tellement précises, leurs souvenirs si récents au moment où on les a interrogés, qu'une erreur de leur part était impossible. Le fait reste donc avec toute sa gravité, et l'on comprend qu'avant d'appeler les voisins, Douls ait eu besoin du temps qu'il a pris pour s'assurer de la mort et prendre peut-être les dernières dispositions qu'il avait combinées pour faire croire au suicide.

L'hypothèse du suicide écartée par les médecins, le crime ne peut être que l'œuvre de l'accusé. Sur ce point, la discussion est impossible, et l'on ne peut s'arrêter un seul instant à la pensée qu'un autre meurtrier aurait pu, en plein jour sans être vu de personne, pénétrer dans la maison. On ne comprend que trop bien, au contraire, comment Douls, dégoûté des relations honteuses, fatigué du joug qu'il portait, ne pouvant le rompre qu'en restituant une fortune qui composait ses seules ressources, a conçu la pensée du crime et l'a exécuté.

En conséquence, ledit Jean-Antoine Douls est accusé : d'avoir, le 11 juillet 1861, à Albi, commis volontairement un homicide sur la personne de la nommée Marie-Adélaïde-Charlotte Boucher, veuve Bodelet, avec les circonstances que Douls a agi avec préméditation.

Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

La longueur des rapports médico-légaux qui font partie de la procédure ne nous permet pas de les insérer, nous nous bornerons à en faire connaître les conclusions.

Le 20 juillet 1861, les docteurs Caussé et Guy, appelés au moment de la découverte du cadavre de la veuve Bodelet, procèdent à l'examen et à l'autopsie du corps, et ils terminent leur rapport par ces conclusions : 1° Anne-Adèle Boucher, veuve Bodelet, est morte asphyxiée; 2° il existe de graves présomptions que les causes de cette asphyxie sont dues à des violences exercées sur la bouche au moyen d'une main ou d'un tampon, et sur le cou à l'aide d'un lien; 3° les faits constatés repoussent l'idée d'un suicide.

Les docteurs Rigal, de Gaillac, et Estevenet, de Toulouse, auxquels le défenseur de l'accusé a donné communication de l'entière procédure, ont fourni chacun un contre-rapport.

Le rapport de M. le docteur Rigal, en date du 6 mars 1862, conclut en disant : Dans l'ensemble, comme dans les détails, tout se réunit pour rendre très probable la mort volontaire de la dame Bodelet.

De son côté, le docteur Estevenet déclare, à la suite de son rapport du 10 mars 1862, que : non seulement il est possible, mais infiniment probable, que la mort de la veuve Bodelet a été le résultat d'un suicide.

C'est en présence de ces rapports contradictoires que la Cour d'assises, à la session du mois de mars, avait, comme nous l'avons dit, renvoyé l'affaire à la cession suivante pour avoir l'opinion de M. le docteur Tardieu, de Paris. Ce dernier a fourni, le 24 mai 1862, un rapport qui conclut ainsi : 1° La mort de la veuve Bodelet est le résultat de la strangulation simple et non compliquée de suffocation; 2° la mort de cette femme doit être attribuée à un suicide.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé, qui nie les faits à lui imputés, on procède à l'audition des témoins. Leurs dépositions ne révèlent aucun fait important. Elles portent sur les antécédents de Douls, qui sont déclarés bons et honorables, et sur les circonstances qui ont accompagné la découverte du cadavre de la veuve Bodelet.

La partie la plus intéressante des débats devait être et a été la discussion médico-légale.

MM. les docteurs Caussé et Guy ont soutenu et développé les conclusions de leur rapport; ils ont persisté à soutenir qu'à leurs yeux la mort de la veuve Bodelet devait être attribuée plutôt à un crime qu'à un suicide. De son côté, M. le docteur Rigal a reproduit les conclusions de ses premières déclarations, et soutenu que le suicide était beaucoup plus probable que le meurtre.

M. le docteur Tardieu a été appelé à son tour à apporter dans les débats l'autorité et la gravité de son opinion. Pendant une heure, le professeur a tenu l'auditoire sous le charme de son éloquente parole. Il a terminé sa déposition en disant que les débats, loin d'avoir affaibli son opinion, l'avaient corroborée, et qu'il était évident, à ses yeux, que la veuve Bodelet s'est suicidée.

La séance a été levée à sept heures.

A l'ouverture de l'audience du 14, le ministère public déclare abandonner l'accusation.

Après un court résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en rapporte bientôt un verdict de non-culpabilité.

Douls est mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Vignon.

Audience du 17 juin.

SÉQUESTRATION DE DEUX JEUNES ENFANTS. — COUPS ET MAUVAIS TRAITEMENTS.

Dans un rapport de gendarmerie dressé contre le sieur Baillif, exerçant, dans le bois de Romainville, la profession inusitée, en pareil lieu, de relieur, on lit : « Baillif nous est connu depuis dix ans environ; il demeurait à l'époque, dans la plaine, derrière le Père-Lachaise, où il avait fait une construction bizarre et gigantesque (aujourd'hui en ruine), puis il est venu se fixer aux bois de Romainville, où il a construit une petite tourelle dite Robinson, et où, d'après les renseignements pris, il aurait fait mourir sa femme de chagrin. Baillif est un être sauvage, ivrogne, fainéant, qui maltraite tous ses enfants les uns après les autres, etc., etc. »

Cet individu comparaît devant le Tribunal pour coups et mauvais traitements à ses enfants. C'est un petit homme d'une cinquantaine d'années, à la barbe noire et touffue.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à un mois de prison?

Baillif : Oui... étant moutard, il y a longtemps.

D. Pour coups à des enfants?—R. Oui, censément, mais...

M. le substitut : Le prévenu a été aussi condamné pour outrage à la pudeur.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups et fait subir des mauvais traitements à deux de vos enfants, une petite fille de sept ans....

Baillif : Non, six ans.

D. Et un petit garçon de quatre ans; en convenez-vous?—R. Non; je vas vous dire.....

M. le président : Vous vous en expliquerez tout à l'heure; écoutez d'abord les témoins.

Une vieille bonne femme s'avance.

M. le président : Vos noms?

Le témoin : Je suis demoiselle.

D. Eh bien! donnez vos noms de demoiselle.—R. Georgina-Véronique.

D. Votre nom de famille? — R. Fourdinois, soixante ans, couturière.

D. Est-ce que vous n'habitez pas dans la même maison que le prévenu? — R. Je suis sa voisine, mais chacun sa petite maison.

D. Que savez-vous des faits reprochés au prévenu?— R. Je sais seulement qu'il aurait dit à une dame : « Venez donc voir comme j'ai attaché ma fille » (à ce que m'a dit le gendarme).

D. Est-ce que vous n'avez pas su personnellement qu'il avait attaché sa petite fille? — R. J'ai entendu dire qu'il l'avait tenue attachée pendant cinq mois sur un fauteuil (à ce que m'a dit le gendarme).

D. Savez-vous si les enfants se plaignaient de ne pas manger? — R. Je sais que la petite, on a trouvé à ses pieds un petit morceau de pain moisi (à ce que m'a dit le gendarme).

D. Avez-vous su que le petit garçon était allé chercher des croûtes de pain dans la cabane à lapins, pour en donner à sa sœur et en manger lui-même? — R. Soi-disant, d'après le gendarme.

D. Vous savez que dans la même chambre où était attachée la petite fille, le prévenu avait mis son petit garçon, âgé de quatre ans? — R. Ah! oui, mais pas attaché.

D. Savez-vous qu'on a trouvé dans cette chambre un petit fouet en cordes nouées? — R. Je n'ai pas entendu dire.

D. Avez-vous vu les enfants? — R. Ils ont passé devant chez moi quand M. le maire les a emmenés, et le gendarme.

D. Dans quel état étaient ils? — R. Ils étaient pâles.

D. Quelle était la réputation de Baillif? — R. Ah!... vous savez... il y a bien des petites taquineries.

D. Avez-vous connu sa femme? — R. Ah! oui.

D. S'est-elle plainte à vous qu'il la maltraitait? — R. Ah! oui, elle s'est plainte.

D. Savez vous pourquoi il frappait et séquestrait sa petite fille? — R. Parce qu'elle courait partout

D. Et le petit garçon? — R. Ah! pour qu'il ne sorte pas.

D. Avez-vous entendu la petite se plaindre qu'elle manquait de nourriture? — R. Je l'ai entendue crier à son frère : « Apporte-moi du pain. »

Sur l'invitation de M. le président, M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux donne lecture d'une lettre de M. le maire de Romainville; cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le procureur impérial,

Hier dimanche, 25 mai 1862, vers quatre heures, M. le maréchal-des-logis de notre gendarmerie reçut une lettre de M. Pigny, secrétaire de la mairie de Bagnolet, dans laquelle on signalait la séquestration d'une petite fille de sept ans, par son père, le sieur Bailly dit Robinson, propriétaire dans la ruelle des Sablons. Je me rendis avec M. le maréchal-des-logis et un gendarme dans cette maison, où, vu la fête communale, on ne m'attendait pas à cette heure-là. Le sieur Bailly fut très ému de notre apparition, et, sur la demande de nous présenter sa jeune fille, il nous conduisit dans une chambre dont la seule fenêtre était fermée par des planches; là, se trouvaient deux enfants Marguerite Bailly, âgée de sept ans environ, et le jeune Gabriel Bailly, son frère, âgé de quatre ans; près de la fenêtre se trouvait un vieux fauteuil percé, aux jambes duquel était attachée une grosse corde à puits qui retombait sur le dossier; plus, sur le lit, une espèce de corde

de fouet, nouée et tressée, Je demandai l'usage de ce singulier appareil au père, qui me répondit en riant que c'était pour attacher ses enfants quand ils n'étaient pas sages; cette réponse effrontée me confondit et je voulus m'adresser aux enfants, mais la présence du père et des gendarmes les rendait muets; je fis retirer le sieur Bailly sous la garde du gendarme, et avec M. Loisel, maréchal-des-logis, j'obtins alors des deux enfants l'horrible description que voici, d'après la petite fille :

Depuis que ma mère est morte, mon père et ma sœur aînée me battent et me privent de nourriture; on m'enferme souvent, et même, cet hiver, je me suis sauvée pendant deux jours, et j'ai couché, malgré la neige, dans les champs, aimant mieux cela que de rester auprès de papa; mais voyant que je voulais me sauver tout à fait, mon père a arrangé le fauteuil avec la grosse corde, m'y a attachée jour et nuit depuis trois semaines; c'est mon petit frère qui me donne le pot de nuit; jamais je n'ai pu obtenir de papa qu'il me ferme la fenêtre, et j'ai froid la nuit, et depuis trois jours il ne me donne plus, ni à mon frère, à manger, même du pain; seulement j'ai mangé un peu parce que mon frère a pu prendre du pain, pas bon du tout, aux lapins. Ne dites pas à papa que je vous dis tout cela, il me tuerait.

Voici le petit garçon de quatre ans :

Papa est bien méchant, surtout quand il rentre en ribote, il attache ma sœur, qui n'a été détachée que parce que vous êtes venus, et il me bat, ainsi que ma sœur, avec la corde; plus nous sommes méchants, plus il fait de nœuds, et il m'a écorché le nez avec cette corde, etc., etc.

Un témoin à décharge est appelé.

M. le président : Que savez-vous?

Le témoin : Mais rien du tout.

D. Connaissez-vous le prévenu? — R. Oui, c'est un de mes compatriotes.

Le prévenu : C'est mon bienfaiteur.

Le témoin : Je suis le parrain d'un de ses enfants que j'ai pour ainsi dire adopté; il est avec moi.

M. le président. Savez-vous quelque chose de la conduite du prévenu à l'égard de ses enfants?

Le témoin : Je sais qu'il est maniaque, extravagant, mais il n'est pas méchant.

D. Vous demeurez loin de chez lui? — R. A deux lieues.

D. Par conséquent vous ne savez pas ce qui se passe chez lui. — R. Non.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Baillif?

Le prévenu : J'ai à dire que tout ceci est entièrement faux, car, messieurs, permettez-moi de me défendre, car, messieurs, tout ce trame ourdi contre moi est de la méchanceté qui me poursuit depuis vingt ans, dont je fais appel à votre justice clairvoyante : devenu veuf avec quatre enfants, même cinq, dont un qui est placé, j'ai été plongé dans une affreuse misère par un exploiteur...

D. Tout ceci est inutile; répondez à ce qu'on vous deproche. — R. Mille pardons : resté veuf il y a quatre ans avec quatre enfants, même cinq, dont un placé, avec ma fille aînée qui s'est sacrifiée des plaisirs de son âge, la danse, et nulle part pour m'aider à élever...

D. Mais arrivez donc au fait? — Le 22 mars au matin, étant indisposé, j'envoie la petite me chercher des copeaux pour me faire de la tisane; le soir à huit heures, le garde champêtre me la ramène; elle me dit : Papa, je ne le ferai plus, et elle m'embrasse la main; je vas reconduire le garde champêtre jusqu'à la porte du jardin; quand je reviens, la petite était repartie; enfin, monsieur, elle est partie huit fois comme ça.

M. le président: Si elle s'en va aussi souvent, c'est que sans doute elle n'a pas chez vous tous les soins qu'elle devrait y trouver.

M. le substitut: Messieurs, après la lecture que vous avez entendue, nous n'avons rien à ajouter; il arrive quelquefois qu'on traduit devant la Cour d'assises des gens accusés de séquestration d'enfants et qui sont moins coupables que cet homme; vous avez vu que ces deux malheureux enfants en étaient réduits à disputer aux lapins de mauvaises croûtes de pain moisi, et le jour où le maire et les gendarmes se sont présentés chez cet homme, il venait, dit le procès-verbal, de prendre son repas; sur la table se trouvait du beau et bon pain tendre ainsi qu'une bouteille de vin, etc., etc.; nous requérons contre le prévenu une sévère application de la loi.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN

Dans la séance d'hier lundi, il a été présenté au Corps législatif un projet de loi relatif à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris.

Il a été également présenté un autre projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges suppléants au Tribunal civil de première instance de la Seine.

Les frères Martin, Armand et Alfred, ouvriers ébénistes, dont le plus âgé n'a pas vingt ans, *tiraient une bordée*, comme on dit au faubourg Saint-Antoine. Tirer une bordée, c'est aller de cabaret en cabaret, y amener tous les amis qui vous tombent sous la main, leur payer à boire à discrétion, les quitter quand ils n'ont plus soif pour aller en raccoler d'autres plus frais et mieux disposés.

Le 19 mai, les frères Martin avaient usé pas mal d'amis dans leur bordée et se trouvaient par le travers de la petite rue Saint-Denis, lorsque l'aîné, Armand Martin, se rappelle qu'il a un camarade dans cette rue, Charles Coulon, un bon vivant qui ne boit pas devant la bouteille, et laissant son frère Alfred à la porte, il entre chez Coulon pour lui présenter sa requête.

A la vue d'Armand Martin, rouge comme un entonnoir, mal assuré sur ses jambes, la femme de Coulon, qui lui ouvre la porte, comprend tout le danger que va courir son mari, et cherche à le conjurer; on va voir comment elle y a réussi, car aujourd'hui les deux frères Martin sont traduits devant le Tribunal correctionnel pour voies de fait et bris d'objets mobiliers, et la femme Coulon est à la barre pour faire sa déclaration qu'elle formule ainsi :

Quand M. Armand s'est présenté à la maison, c'est moi qui lui ai ouvert la porte; mon mari était au fond de la chambre, et en l'apercevant, M. Armand lui a dit : Viens tu? j'ai encore de la douille (de l'argent) à ton service. Avant que mon mari réponde, je lui ai dit : Non, Coulon n'a pas le temps de se déranger, retirez vous. — C'est donc vous qui êtes la maîtraisse? m'a-t-il dit. — Non, j'ai répondu, je ne suis pas la maîtresse, mais je suis le maître. — Alors, puisque vous êtes le maître, qu'il me dit, on peut s'arranger avec vous, et il m'a porté un coup de poing dans la poitrine. Mon mari lui a dit : C'est mal ce que tu fais là, ça ne se fait pas de frapper une femme; c'est notre rôle de boire, mais c'est le rôle de la femme de nous en empêcher. Mais M. Armand, au lieu de se calmer, a mis ses doigts dans sa bouche pour siffler son frère, qui est venu au galop, et tous deux se sont précipités dans notre chambre où ils ont tout bousculé et cassé.

Armand Martin : Nous avons payé la casse, madame Coulon; un effet de votre bonté de le dire à ces messieurs, s'il vous plaît.

M. le président : En payant le dégât que vous avez causé, vous n'avez fait que ce que vous deviez faire, mais cela ne justifie pas votre conduite, inexcusable de tous points. Quoi! parce qu'une femme ne veut pas que son mari aille s'enivrer avec vous, vous la frappez brutalement et vous brisez ses meubles?

Armand : C'est la première fois que ça nous arrive, mon juge; moi et mon frère nous étions fous de boisson, faute d'habitude.

Cette dernière version, quelque singulière qu'elle paraisse, est confirmée par plusieurs témoins, qui rendent le meilleur témoignage de la conduite et de la tempérance habituelle des deux frères, qui ont été condamnés chacun en un mois d'emprisonnement.

— Une scène sanglante vient de se passer dans un hôtel du Palais-Royal. Hier dans la journée, le sieur D..., garçon dans un café voisin, averti qu'une personne dont on ne lui faisait pas connaître l'individualité l'attendait dans l'hôtel, s'empressa de se rendre dans la chambre indiquée, et en y entrant il se trouva en présence de l'un de ses anciens patrons, le sieur E..., limonadier, qui leva aussitôt sa canne comme pour l'en frapper. S'avançant promptement, il lui arracha la canne des mains, puis il le saisit à bras le-corps et essaya de l'empêcher d'exercer des voies de fait sur lui. Mais le sieur E..., ayant le bras libre, prit dans sa poche un pistolet chargé et amorcé qu'il déchargea à bout portant sur le sieur D..., dans la direction de la tête; la gueule de l'arme étant trop élevée, celui-ci n'eut heureusement qu'une partie de ses cheveux brûlés par la poudre. Voyant son projet manqué, le sieur E... s'arma aussitôt d'un couteau à découper et en porta à son adversaire, à la hauteur de l'omoplate, deux coups violents qui lui firent de profondes blessures d'où le sang s'échappa en abondance.

Mis en alerte par le bruit de la détonation et les cris Au secours! à l'assassin! les voisins entrèrent dans la chambre, séparèrent ces deux hommes, désarmèrent l'un et s'assurèrent de sa personne, et appelèrent un médecin, qui vint sur-le-champ donner à l'autre les secours réclamés par sa situation. Les blessures de ce dernier sont graves.

Le sieur E... a été conduit chez le commissaire de police du quartier, qui a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet, et n'a pas tardé à s'assurer que la jalousie était l'unique mobile de ce crime. L'inculpé interrogé, a prétendu que le sieur D.. avait cherché à détourner sa femme de ses devoirs; qu'après avoir été renvoyé par lui pour ce motif, il avait continué ses démarches coupables et qu'il en avait acquis la preuve la veille. Voulant mettre un terme à ses tentatives et le rendre moins séduisant, il avait pris la résolution de le défigurer en lui tirant dans la figure un coup de pistolet chargé à poudre seulement. Ce n'est qu'en voyant son but manqué que, perdant la tête, il se serait armé d'un couteau et l'en aurait frappé sans savoir ce qu'il faisait. Après avoir reçu la déclaration du sieur E... et maintenu son arrestation, le magistrat a renvoyé l'inculpé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

VARIETES

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT PAR TERRE EN GÉNÉRAL, ET SPÉCIALEMENT PAR CHEMINS DE FER, par Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale, docteur en droit. — Chaix, éditeur à Paris.

Les négociants et les praticiens, aussi bien que les jurisconsultes, s'étonnent chaque jour que nos Codes n'aient pas songé à organiser et à réglementer d'une manière complète la matière, devenue pour nous si importante, des transports par terre. Un livre entier du Code de commerce a été consacré à l'industrie des transports maritimes; les engagements du capitaine et de l'équipage; les différents contrats ou quasi-contrats dans lesquels se traduit et se subdivise le contrat principal de transport par mer, chartes-parties, connaissements, fret, prêts à la grosse, contrats d'assurances, avaries, jet et contribution, tout a été l'objet d'une sérieuse attention et de dispositions nombreuses de la part du législateur. S'agit-il, au contraire, des transports de terre, le Code de commerce ne s'en occupe qu'incidemment, en quelques mots, et seulement à l'occasion d'un contrat spécial, le contrat de commission. Quant au Code civil, la section dans laquelle, au titre du Louage, il a traité *des Voituriers par terre et par eau*, se borne, dans les cinq articles qui la composent, à les assimiler au dépositaire et *à l'aubergiste*, à les rendre, dans les termes les plus généraux, responsables de la perte et des avaries, et à leur imposer l'obligation de tenir registre de l'argent, des effets ou des paquets dont ils se chargent.

Cet oubli, ce laconisme n'ont rien cependant qui doive nous surprendre. Si les rédacteurs du Code civil et du Code de commerce ont à peine parlé de l'industrie des transports terrestres, c'est que de leur temps cette industrie n'existait pour ainsi dire pas; c'est qu'elle avait été complétement ignorée des jurisconsultes leurs prédécesseurs, dont ils se bornaient à recueillir et à mettre en ordre les travaux; c'est qu'enfin personne, en 1803 pas plus qu'en 1807, ne pouvait prévoir quels rapides et magnifiques développements le *métier de voiturier par terre et par eau* devait recevoir dans l'espace de moins d'un demi siècle.

Qu'était-ce, en effet, avant 1789 que le commerce de terre dans l'intérieur de la France? On avait commencé, il est vrai, sous Louis XIV, et grâce à Colbert, à s'occuper avec quelque suite de la viabilité du royaume, mais les longues guerres du règne, et plus tard l'embarras des finances, qui fut la plaie constante du dix-huitième siècle, n'avaient pas permis d'entretenir en bon état ces grandes voies bientôt devenues désertes. Qu'on ajoute à ce premier et capital embarras la tyrannie d'un système protecteur exagéré au-delà de toute mesure et qui écartait de nos frontières les produits des climats étrangers; qu'on se rappelle les exigences d'une législation fiscale déraisonnable, qui ne tenait aucun compte des lois naturelles de la production et de la consommation; les entraves créées par les barrières des douanes intérieures, par les droits de péage, du bac et de circulation qu'on rencontrait à chaque pas, enfin l'insuffisance du matériel et des moyens de transport et de locomotion, et il sera facile à notre génération de comprendre, comment, au temps de nos pères, on ne pouvait se faire une idée de ce que doivent être, pour répondre aux besoins du commerce, le roulage, la poste et la messagerie; le transport des personnes, des marchandises, des lettres ou dépêches.

Turgot, en cette matière comme en tant d'autres, avait essayé d'innover et d'améliorer; sous sa vive et généreuse impulsion, un régime nouveau avait été inauguré en cette matière, les obstacles commençaient à disparaître, la circulation s'était accélérée, de grandes entreprises de transport s'étaient même formées; mais bientôt, pendant la période révolutionnaire et sous le premier empire, les guerres étrangères et intérieures, les troubles et les misères du pays, l'anéantissement ou l'asservissement du commerce national, le défaut de sécurité porté à ce point sur les routes que, vers la fin du Directoire, il était impossible de voyager de nuit, enfin, pour couronner l'œuvre, la désastreuse erreur du blocus continental, étaient venus arrêter le progrès dans son premier essor et condamner pour longtemps en apparence l'industrie des transports à l'immobilité et à la stérilité.

De là le silence du législateur du Code civil. De là, cette lacune dans son œuvre qui parut complète au jour où elle fut donnée à la France, et qui, de l'aveu de tous aujourd'hui, ne satisfait, en ce point du moins, à aucun des besoins nouveaux. Aujourd'hui, après quarante années d'une paix non interrompue, après cette longue période de calme, de liberté et de travail que nous venons de traverser, le monde industriel s'est transformé. Les agents et les moteurs nouveaux, découverts et perfectionnés par la science, ont changé les conditions du commerce. La vapeur et l'électricité, en renouvelant tous les arts, ont de plus assuré notamment aux transports terrestres une rapidité, une continuité et une régularité telles, que le temps et la distance, ces irrémédiables obstacles du trafic ancien, ont cessé d'exister, et qu'enfin une nouvelle industrie s'est constituée et a organisé sur les bases les plus larges la circulation rapide et incessante des personnes et des choses, aussi bien sur les routes de terre, les canaux et les fleuves, que sur les voies ferrées.

Mais comment, en présence de l'insuffisance de la loi, régler tous ces rapports, tous ces intérêts, nés avec la nouvelle industrie, et que la loi n'avait ni prévus ni pu prévoir? Quels textes appliquer pour la décision des contestations soulevées à l'occasion de conventions dont l'existence, la nature et les conditions n'avaient pas même été soupçonnées par le législateur?

Heureusement, et ce n'est pas là le moindre éloge qu'on puisse faire du *Code Napoléon*, il renferme en lui-même de quoi suppléer à toutes les omissions; de quoi combler toutes les lacunes. Le titre : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, contient en germe tous les principes, toutes les raisons de décider, et il n'est pas de contrat, si nouveau qu'on le suppose, et quelle que soit d'ailleurs sa matière, qui ne puisse trouver toutes ses règles dans les articles 1101 et suivants du Code.

La jurisprudence, sollicitée par les mouvements mesurés à l'origine de l'industrie, a donc dû faire son œuvre. Aidée des lumières de l'analogie, l'interprétation de la loi existante a fait face à toutes les difficultés, à presque toutes les questions qui se sont présentées; les plus épineuses, comme les plus imprévues, ont pu, après quelques hésitations, recevoir leur solution péremptoire et définitive.

Mais des décisions isolées, rendues dans des espèces diverses et multiples, ne sont pas tout et ne suffisent pas à créer un monument de la science, un de ces ouvrages nécessaires à de certaines époques, et que nous appellerions volontiers la codification d'un contrat nouveau. Il fallait encore qu'un jurisconsulte habile, patient, en même temps critique éclairé, recueillît tous ces précédents et les coordonnât pour les ramener à leurs principes. A côté d'une jurisprudence éparse sur un matière nouvelle, il fallait un corps de doctrine.

Or, ce livre, qui manquait à la pratique comme à la science, ce Code spécial, M. Ch. Duverdy a entrepris de le faire. Ajoutons, sans crainte d'être démenti, que le succès a couronné son œuvre; le traité *des Transports terrestres* est aussi complet qu'on pouvait le désirer. Aucune des nombreuses questions qui ont surgi dans ces derniers temps n'a été omise : toutes ont été examinées, discutées et résolues.

Dans une première partie, l'auteur s'occupe d'abord de déterminer la nature du contrat de transport, et il établit que, bien que soumis aux principes généraux de convention, il n'en est pas moins un contrat *sui generis* qui a son existence, ses conditions et ses principes particuliers. Il donne ensuite l'ensemble des règles générales et de droit commun qui régissent les transports et s'appliquent à tous les entrepreneurs quels qu'ils soient, voituriers, bateliers ou compagnies de chemins de fer.

Dans cette partie, on remarquera les intéressants chapitres dans lesquels est traitée avec autant de soin que d'étendue la matière des différentes responsabilités qui pèsent sur les entrepreneurs à raison de la perte, des avaries ou du retard. Matière difficile, mais que nous croyons avoir été élucidée, dans toutes ses parties, par l'auteur.

Nous voudrions cependant, à cette occasion, lui soumettre une observation, et nous nous hasarderions à lui demander si parfois, et notamment en ce qui touche la responsabilité résultant du retard, il ne s'est pas un peu trop laissé aller à prendre parti pour les administrations de chemins de fer contre la jurisprudence.

Ainsi, pour citer un exemple, nous comprenons bien que les prescriptions du cahier des charges et les énonciations de la lettre de voiture, relatives au délai dans lequel le transport doit s'effectuer, fassent la loi des parties; mais quand il est constant, en fait, que l'expéditeur et l'entrepreneur ont été d'accord pour déroger tacitement à ces prescriptions et énonciations, pourquoi dénier au juge son droit de constater ces dérogations, et d'astreindre les compagnies à l'exécution rigoureuse de la convention nouvelle substituée au contrat primitif?

Nous hésiterions également à nous ranger à l'opinion émise par l'auteur sur une question non moins grave, celle de savoir si les chemins de fer peuvent se refuser à stipuler, dans la lettre de voiture, quand l'expéditeur l'exige, l'indemnité pour le retard ordinaire, et qui, dans les usages du commerce, varie du tiers au quart du prix du transport. Nous tenons, quant à nous, malgré la décision en sens contraire que vient de rendre la Cour suprême, nous tenons pour la solution donnée par l'arrêt de Paris du 30 mars 1860, et nous pensons que, bien plus encore que les autres entrepreneurs, les compagnies de chemins de fer doivent être astreintes à se soumettre à cette indemnité. Il est trop évident que, quand il s'agit d'éviter les retards, elles ont à leur disposition des moyens bien autrement puissants et efficaces que ceux que peuvent employer des entrepreneurs ordinaires, et nous ne comprendrions pas que seules elles eussent le droit d'échapper à une obligation qu'un usage passé en force de loi impose à tous les entrepreneurs de transport sans exception.

Nous insistons sur ce point, sans méconnaître cependant la gravité des considérations présentées par M. Duverdy à l'appui de sa thèse, mais nous insistons, par ce motif surtout, qu'en retour du monopole et des priviléges qui leur sont concédés par la loi, les chemins de fer doivent, avant tout et à tout prix, au public et au commerce l'exactitude et la ponctualité.

La seconde partie de l'ouvrage, la plus neuve et non pas la moins instructive, est consacrée à l'étude de la législation spéciale, lois, règlements et cahier de charges, qui organisent et règlent les rapports nés du mode particulier de transport exploité par les chemins de fer. La nature des tarifs y est expliquée; les principes de la compétence quant à leur application, les règles suivant lesquelles la perception doit se faire, sont successivement exposés et commentés avec une méthode et une lucidité parfaites.

M. Duverdy, à son tour, a traité la question si importante pour les compagnies et pour l'industrie en général, des tarifs à prix réduits, *tarifs différentiels*, *tarifs conditionnels*, et dans l'examen qu'il en a fait, il a montré avec une grande force de raison que l'établissement de ces différents tarifs n'avait rien que de compatible avec la règle posée par la loi de la matière, à savoir : « que la perception des taxes, sur les chemins de fer, doit se faire indistinctement et sans aucune faveur. » De sa lumineuse discussion, il ressort victorieusement que, sous une fausse apparence d'inégalité et de faveur, ces tarifs ne font, au contraire, que maintenir, au profit de tous, les règles d'une juste équité et de l'égalité la plus scrupuleuse. Le monopole de quelques propriétaires, de quelques détenteurs de denrées peut en souffrir dans quelques localités; mais les intérêts généraux des populations y gagnent certainement, et c'est là, en définitive, le but principal vers lequel doivent tendre les progrès de toute industrie.

L'œuvre trouve son complément dans quelques chapitres consacrés soit aux dispositions fiscales relatives aux lettres de voiture, soit aux transports secondaires à opérer au-delà de la voie de fer par le camionnage et par les services de correspondance, soit aux objets abandonnés dans les bureaux et gares, soit enfin aux contraventions qui peuvent résulter du transport illégal du gibier, des lettres, des objets soumis aux droits de douane.

Comme on en peut juger par cette énumération, l'ouvrage, si riche sur les questions principales, offre en outre sur ces points de détail une ample moisson de renseignements que pourront consulter avec fruit aussi bien les hommes d'affaires et les commerçants que les jurisconsultes. La jurisprudence de toutes ces questions accessoires a été d'ailleurs recueillie, analysée et discutée avec le même soin scrupuleux.

Enfin, l'auteur a réuni sous le titre d'Appendice tous les monuments de la législation spéciale des chemins de fer, lois, règlements, ordonnances, décrets et cahiers des charges. Le Code est placé à côté du Commentaire.

En résumé, le nouveau Traité, en même temps qu'il est appelé à rendre d'importants services dans la pratique, ne peut que faire honneur à M. Duverdy. Son livre sera désormais le véritable Manuel du contrat de transport, et pour exprimer notre pensée en un mot, nous dirons que c'est un livre utile et un livre bien fait.

Nous l'avons lu avec un grand intérêt et nous aimons à l'avouer, nous y avons beaucoup appris. Il faut remercier les jeunes avocats qui, comme M. Duverdy, consacrent les premières années de la profession, quelquefois ingrates et pénibles, à des travaux sérieux et solides, destinés à augmenter le patrimoine de la science. Le présent ne peut qu'y gagner, et ils assurent leur supériorité pour l'avenir. L'auteur n'en est pas, du reste, à son coup d'essai : déjà un travail sur la Contrainte par corps qui a été remarqué; le traité *des Prises maritimes*, fait en collaboration avec notre ancien et excellent confrère M. de Pistoye, ont fait connaître honorablement son nom. Dans la *Gazette des Tribunaux*, il a plus d'une fois montré qu'il savait manier le style de la polémique judiciaire.

Il sait si nous sommes heureux de le féliciter de ses succès, qu'il y a quelques années déjà, au sein d'une modeste Conférence, nous avions présagés. Qu'il persévère donc dans la voie laborieuse où il est entré. L'habitude d'écrire sur les matières du droit double les facultés de l'avocat. Qu'il continue à se partager entre les méditations du jurisconsulte et les labeurs de l'audience auxquels il se doit avant tout.

Il est, nous ne l'avons pas oublié, l'un des représentants de la jeune génération du Palais, qui est déjà mûre pour les succès du Barreau, et c'est là que doivent tendre ses efforts, c'est là que sa place est marquée.

Al. PLOCQUE,
Ancien Bâtonnier.

Sous le titre beaucoup trop modeste de *Tablettes d'un rimeur*, un honorable magistrat, M. Hortensius de Saint-Albin, membre de la Société philotechnique et de l'Institut historique, vient de publier une série de poésies, contes, apologues, anecdotes, romances et chansons, que l'élégance de la diction et la finesse de la pensée font lire avec un vif plaisir. Ajoutons-y l'heureux choix des sujets et la variété des tableaux. M. de Saint-Albin n'est pas seulement un gracieux poète, comme l'attestent les vers de son recueil, il a consacré à des conceptions plus sérieuses, et non moins heureusement traitées dans son livre, bon nombre de pages qui mériteraient d'être citées. Ces familiarités avec la Muse, délassement de travaux importants, sont justement estimées aujourd'hui par tous ceux qui aiment à trouver dans le magistrat l'aménité des mœurs à côté de la sévérité de la fonction. La Société philotechnique dont fait partie M. de Saint-Albin, et qui a pour secrétaire perpétuel M. Berville, président honoraire de la Cour impériale, a toujours possédé dans son sein des magistrats poètes ou jurisconsultes, dont quelques uns sont aujourd'hui parvenus aux plus hautes dignités.

On lit dans le *Moniteur* :

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont daigné accepter le premier exemplaire de l'*Almanach impérial pour l'année* 1862, qui vient de paraître.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr. aller et retour. — Départ de Paris (gare St-Lazare), samedi 21 juin, à 10 h. 15 du soir; départ du Havre, dimanche 22 juin, à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 17 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 45.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	68 35.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 —.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 40	68 45	68 40	68 45
Id. fin courant .	68 40	68 50	68 35	68 35
4 1/2 0/0, comptant	97 —	97 —	96 95	97 —
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3180 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	— —	Sud-Autrich.-Lombards	613 75
Crédit indust. et comm.	— —	Victor-Emmanuel.....	382 50
Crédit mobilier.....	855 —	Russes.....	417 50
Comptoir d'escompte..	652 50	Romains.....	335 —
Orléans.....	1280 —	Saragosse.....	570 —
Nord, anciennes.....	1070 —	Séville à Xérès.....	465 —
— nouvelles.....	— —	Nord de l'Espagne.....	487 50
Est.....	550 —	Sarragosse à Barcelone.	335 —
Lyon-Méditerranée....	1105 —	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	846 25	Caisse Mirès.....	92 50
Ouest.....	550 —	Immeubles Rivoli.....	145 —
Genève.....	365 —	Gaz, Ce Parisienne	1200 —
Dauphiné.....	440 —	Docks de Marseille.....	585 —
Ardennes anciennes...	455 —	Omnibus de Paris.	825 —
— nouvelles....	— —	— de Londres..	51 25
Bességes à Alais.....	— —	Ce imp. des Voitures..	65 —
Autrichiens.....	517 50	Ports de Marseille.....	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0.....	308 75
— — 500 f. 3 0/0	462 50	Est, 52-54-56, 500 fr...	495 —
Obligat. comm[es], 3 0/0..	423 75	— 3 0/0....	298 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1130 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	487 50	Grand Central.....	— —
— — 1860	— —	Lyon à Genève.....	— —
Seine 1857.....	228 75	— nouvelles.	— —
Orléans 4 0/0.....	— —	Bourbonnais.....	312 50
— nouvelles.....	— —	Midi.....	308 75
— 3 0/0.....	310 —	Ardennes.....	306 25
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	308 75
— nouvelles.....	— —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	271 25
— nouvelles.....	— —	Lombard-Vénitien.....	270 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

NU-PROPRIÉTÉS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 juin 1862, en trois lots :

1° De la nu-propriété d'une **MAISON** à Montreuil-sous-Bois, rue de Lagny, 2.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° De la nu-propriété d'une **MAISON** à Vincennes, rue de Fontenay, 182.

Mise à prix : 1,000 fr.

3° De la nu-propriété d'une **PIÈCE DE TERRE** de 2 ares 38 centiares, à Montreuil, lieu dit aux Varennes, et d'une autre pièce de terre de 1 are 58 centiares, à Montreuil, lieu dit le Tas-de-Terres.

Mise à prix : 50 fr.

L'usufruitier est né le 12 avril 1792.

S'adresser : à Mes **BENOIST**, Dumont et Guédon, avoués à Paris ; et à Mes Raboisson et Breugnon, notaires à Vincennes. (3509)

TERRAINS A PARIS

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 9 juillet 1862, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

1° D'un **TERRAIN** en marais avec maison de jardinier, sise à Paris (Vaugirard), rue de Vaugirard et rue Blomet, 11, d'une contenance de 4,268 mètres environ, divisé en deux lots d'égale contenance. Mise à prix : 1er lot, 10,000 fr. ; 2e lot, 8,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** avec petite construction et jardin, sise à Paris, rue Blomet, 68, d'une contenance de 335 mètres environ. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **Ernest MOREAU**, avoué ; 2° et à Me Avoline, notaire à Paris (Vaugirard), Grande-Rue de Vaugirard, 105. (3508)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 60.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juin 1862, deux heures de relevée,

D'un vaste **TERRAIN** sis à Paris, rue Saint-Maur Saint-Germain prolongée, 6e arrondissement, d'une contenance d'environ 5,646 mètres 96 centimètres. Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 60 ; 2° à Me Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 95 ; 3° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ; 4° à Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, 14. (3510)

Ventes mobilières.

TRÈS BEAU **FONDS DE LINGERIE A CAEN**

Adjudication, en l'étude de Me **LAVARDE**, notaire à Caen, place Malherbe, le jeudi 26 juin, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **BLANC, LINGERIE et DEUIL**,

Sur la mise à prix de : 5,000 fr.

Outre les charges. Bail avantageux.

S'adresser : à Paris, à M. Hecaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite Raymond Villain ;

Et à Caen, au fait Me **LAVARDE** ;

— Et à l'établissement. (3511)

FONDS DE MARCHAND DE VIN

Vente aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me **RENARD**, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, le samedi 21 juin 1862, à midi.

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** avec crémerie, exploité à Paris par M. Langlois, rue de Chastillon, 12, 10e arrondissement, ainsi que du droit au bail, du matériel et de l'achalandage en dépendant.

Mise à prix : 2,500 fr. outre les charges. (3512)

LE CHOCOLAT PURGATIF de **DESBRIÈRE** se prend en toute saison et sans préparatifs. 20 pôt, rue Le Peletier, 9. (Se défier des imitations.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance.* etc., de 1 a 3 h. boul. Sébastopol, 5 (R. G.).

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LOUISIANE, — FLORIDE, — VERA-CRUZ, — TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint Nazaire le 14 de chaque mois.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, nos 15, et boulevard des Capucines, 20, au grand hôtel de la Paix ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;

Au Havre, à l'agence de la compagnie générale transatlantique, quai d'Orléans, 23 ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

En vente chez l'auteur **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**intérêts simples** et d'**intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.

Prix : 1 fr. par la poste FRANCO : 1 fr. 10. (Affranchir.)

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1862** (164e ANNÉE).

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, du quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Géraud-Martin RAMONDE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint Denis, 79,

Et M. Alban SICRE, élève en pharmacie, demeurant même rue, n. 77,

Ont formé entre eux deux, pour onze années, du premier juillet mil huit cent soixante-deux au premier juillet mil huit cent soixante treize, une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 77 ayant pour objet l'exploitation de la pharmacie, droguerie, herboristerie, tenue dans ladite maison, au CENTAURE.

Les deux associés ont apporté ce fonds de pharmacie, le matériel, les marchandises et autres accessoires, de la valeur de soixante-douze mille francs, et leur industrie.

La raison sociale sera : RAMONDE et SICRE.

La signature sociale sera : RAMONDE et SICRE ; elle appartiendra à chacun. Néanmoins, comme toutes les affaires se feront au comptant, les billets, reconnaissances et engagements devront être signés par tous deux pour être valables.

Pour extrait :

RAMONDE.

—(9150) A. SICRE.

D'un acte reçu par Me Philbert-Louis-René Turquet, et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Que M. Bernard PILLORE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38,

Ayant agi comme seul gérant responsable de la société en commandite connue sous la dénomination de : Distillerie de Frais-Marais, et sous la raison sociale : PILLORE et Ce, ayant son siége à Paris, rue Saint-Guillaume, 31, constituée aux termes d'un acte reçu par Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante deux, et, de plus, en vertu des pouvoirs et autorisations qui lui ont été conférés en cette qualité, suivant délibération prise le vingt mai mil huit cent soixante-deux, par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société,

A, réalisant ladite délibération, déclaré prolonger de douze années, à compter du cinq juin mil huit cent soixante-deux, c'est-à-dire jusqu'au cinq juin mil huit cent soixante-quatorze, la durée de ladite société en commandite connue sous la dénomination de : Distillerie de Frais-Marais (Nord), et sous la raison sociale : PILLORE et Ce.

Pour extrait :

—(9152) (Signé) TURQUET.

D'un acte sous signatures privées, en date à Froncles, par Vignon (Haute-Marne), du quinze avril ; à Briare, du dix-neuf avril ; et à Paris, du vingt et un avril mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trois mai suivant, folio 102, verso, case 7, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que l'association en participation formée suivant autre acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville le cinq décembre suivant, folio 65, verso, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Antoine Louis-Hyacinthe FIÉFUET DE SAUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taranne, 16 ;

M. Eustache LAYET, mécanicien, demeurant alors à Mandis (Haute-Marne), et actuellement à Froncles, par Vignon (Haute-Marne),

Et M. Pierre Auguste BÉRARD, mécanicien, demeurant alors comme aujourd'hui à Briare (Loiret),

A été dissoute à partir du vingt cinq juillet mil huit cent soixante et un, jour du décès de M. de Sauville.

Et que M. Hippolyt Fiéfuet de Sauville fils, demeurant à Paris, 16, rue Taranne, a été nommé liquidateur de cette association, avec les pouvoirs les plus étendus que puisse comporter cette qualité.

(9153)—

Société CHEVRON et Ce,

I. Suivant acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le premier août mil huit cent soixante, enregistré et déjà publié les onze et douze août même mois,

M. Joseph-Isidore CHEVRON, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 9,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont établi les bases d'une société pour l'exploitation :

1° De deux établissements de vidanges, l'un dit de Fosses mobiles modèles, l'autre de grandes fosses fixes dites Vidanges de nuit ;

2° Et d'un établissement de vidanges et de fabrication de poudrette, sis à Paris, rue de Flandre, 148, et dans la plaine de Bobigny.

Aux termes de cet acte :

Ladite société est en nom collectif à l'égard de M. Chevron, gérant, et en commandite par actions à l'égard de tous autres propriétaires d'actions.

Le siége en a été fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, et la durée à dix ans, du premier juillet mil huit cent soixante au premier juillet mil huit cent soixante-dix.

M. Chevron en est le gérant sous la raison sociale : CHEVRON et Ce, et a seul la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les établissements ci-dessus indiqués apportés en la société ont été estimés à la somme d'un million de francs, qui forme le fonds social, lequel est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune ;

Et divers avantages ont été stipulés au profit de M. Chevron,

II. Suivant un autre acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le six juin mil huit cent soixante deux, enregistré, contenant modification de divers articles des statuts de la société Chevron et Ce,

Il a été stipulé :

En ce qui concerne les pouvoirs de M. Chevron, gérant :

Qu'il pourrait signer tous billets ou effets au nom et pour le compte de la société, à raison des prix d'acquisition de marchandises et fournitures nécessaires à l'exploitation, et négocier ceux reçus en paiement ;

Qu'il ne pourrait faire d'emprunts hypothécaires, au nom et pour le compte de la société, qu'autant que l'assemblée générale aurait déclaré ne pas s'y opposer.

De plus, il a été dit que le gérant pourrait ultérieurement augmenter le capital social fixé à un million de francs jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourrait excéder six cent mille francs, et par conséquent pourrait de l'avis du conseil de surveillance, émettre de nouvelles actions de cinq cents francs jusqu'à concurrence de cette somme de six cent mille francs, lesquelles porteraient des numéros d'ordre commençant par le numéro 2,001.

Par le même acte, M. Chevron a déclaré que les deux mille actions représentant le capital social, attribuées toutes par l'acte du premier août mil huit cent soixante, au commanditaire propriétaire des établissements apportés en la société, se trouvent appartenir maintenant à diverses personnes par suite de souscriptions diverses, et sont toutes complètement libérées tant par les apports dudit commanditaire que par le paiement que lui ont fait les souscripteurs ;

Et un état des huit actionnaires et des versements effectués, représté tés auxdits notaires, est demeuré annexé à l'acte dont est extrait, conformément à la loi

III. De deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société Chevron et Ce, annexées à la minute de l'acte de déclaration de constitution ci après énoncé,

Il appert, savoir :

De la première, en date du six juin mil huit cent soixante-deux, qu'il a été nommé une commission à l'effet de donner son avis sur la valeur des apports faits en ladite société, et sur les avantages stipulés au profit du gérant ;

Et de la deuxième, en date du sept juin mil huit cent soixante-deux, que les dits apports et avantages ont été approuvés à l'unanimité, ainsi que les statuts tels qu'ils résultent des deux actes des premier août mil huit cent soixante et six juin mil huit cent soixante-deux

IV. Enfin, par acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent soixante-deux, M. Chevron, gérant, en conséquence des souscriptions d'actions et versements effectués, et des deux délibérations dont extraits précèdent, a déclaré la société Chevron et Ce définitivement constituée.

En outre il a déclaré que l'assemblée générale allait immédiatement nommer le conseil de surveillance.

(9157) Signé CARRÉ.

Suivant acte reçu par Me Dumas, notaire à Paris le sept juin mil huit cent soixante-deux,

M. Nicolas-Edouard-Eugène FERAUDY, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5 ;

M. Henri Michel-Victor LARUELLE, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, rue d'Ouvidor, 106,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but l'achat, la vente et l'échange des marchandises entre la France et le Brésil, la commission, l'importation et l'exportation, et généralement toutes opérations se rattachant au commerce international entre les deux pays.

La durée de la société est de quatre ans et demi, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société est à Rio-de Janeiro, rue d'Ouvidor, 106 (Etats brésiliens),

La raison et la signature sociales sont : FERAUDY et Ce.

La signature sociale appartient à chacun des associés qui peut en faire usage séparément, mais pour les affaires de la société seulement.

Chacun des associés a l'administration de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9146) DUMAS.

D'une délibération prise en assemblée générale, le cinq juin mil huit cent soixante-deux, par MM les actionnaires de la compagnie de l'Eclairage minéral de l'Allier,

Fondée sous la raison sociale : SAUVAGE et Ce,

Suivant acte passé devant Me Vallée et son collègue, notaires à Paris, les dix-sept, dix-huit et dix-neuf février mil huit cent cinquante trois enregistré et publié conformément à la loi,

Et ayant pour administrateur provisoire M. Alexandre Emile comte DE L'ESPINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint Honoré, 142 ;

De laquelle délibération une copie a été déposée pour minute à Me Carré, notaire à Paris, successeur immédiat de Me Vallée.

Aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue, le seize juin mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'assemblée successivement consultée sur les questions à l'ordre du jour.., a arrêté les résolutions suivantes :

1° L'administrateur judiciaire provisoire de la société de l'Eclairage minéral de l'Allier est autorisé à émettre, au nom et pour compte de la dite société, six cents obligations au porteur, au capital nominal de cinq cents francs, garanties par une inscription hypothécaire sur tous les immeubles, sur toutes les concessions de schistes et charbons qui appartiennent à la société, sur tous les meubles, immeubles et destination qui lui appartiennent aujourd'hui, qui lui appartiendraient par la suite, et qui seront appliquées au service de l'usine

Ces obligations porteront des intérêts à cinq pour cent l'an, payables à Paris, au siége social.

Elles seront remboursables au pair et aux mêmes lieu et époques, par voie de tirage au sort, qui se fera à Paris, au siége social, le seize août de chaque année, dans les proportions suivantes :

20	obligations	31 janvier		1864
21	id.	id.	id.	1865
22	id.	id.	id.	1866
23	id.	id.	id.	1867
24	id.	id.	id.	1868
25	id.	id.	id.	1869
26	id.	id.	id.	1870
28	id.	id.	id.	1871
29	id.	id.	id.	1872
30	id.	id.	id.	1873
32	id.	id.	id.	1874
34	id.	id.	id.	1875
33	id.	id.	id.	1876
37	id.	id.	id.	1877
39	id.	id.	id.	1878
41	id.	id.	id.	1879
43	idi.	id.	id.	1880
45	id.	id.	id.	1881
46	id.	id.	id.	1882
600				

Ces obligations seront émises, avec jouissance de fin juin mil huit cent soixante deux, au taux de quatre cent soixante-dix francs.

Elles seront payables au siége social, par les souscripteurs, savoir :

En souscrivant,	70 fr.
Fin septembre,	100
Fin octobre	100
Fin novembre,	100
Fin décembre,	100
Total.	470 fr.

Il ne sera remis aux souscripteurs que des reçus nominatifs provisoires, qui, après paiement du dernier versement, fin décembre mil huit cent soixante deux, seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

Toute préférence est réservée aux porteurs des actions de la société de l'Eclairage minéral de l'Allier pour la souscription de ces obligations à raison d'une obligation par deux actions nouvelles de cinq cents francs dont ils seront porteurs.

Toute préférence est également réservée pour la souscription des obligations qui n'auraient pas été réclamées par leurs co-actionnaires.

Dans le cas où il en serait réclamé un nombre plus grand que celui de celles disponibles, la répartition en sera faite proportionnellement aux souscriptions.

La souscription est ouverte à partir de ce jour au siége social de la compagnie, rue et passage Dauphine, 30.

Elle sera close irrévocablement le cinq juillet prochain, à quatre heures de l'après-midi

Elle ne recevra d'autre publicité que celle de la publication légale de la présente délibération.

Le paiement des intérêts des obligations, le remboursement échelonné année par année de ces obligations sera passé chaque année en frais généraux.

(9158) Signé CARRÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix juin courant, enregistré le treize, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société formée le trente avril mil huit cent soixante et un,

Entre :

M. David BEER et un commanditaire dénommé audit acte,

Sous la raison : D. BEER et Ce,

Siége rue Ménilmontant, 28,

Est dissoute dès ledit jour ;

Que la liquidation en est confiée à M. D. Beer,

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit acte pour en requérir les publications.

Pour extrait :

(9155) LAMY.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le seize juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Jean-Baptiste RENIAC, restaurateur, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 35,

Et M. Louis MON ANI, restaurateur, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 45,

Appert :

Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société de fait en nom collectif existant sous la raison sociale : RENIAC et MONCANI, dont les deux associés étaient gérants depuis le seize février mil huit cent soixante, avant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de traiteur, sis à Paris, rue Marie Stuart, 15, et rue dit Lion-Saint-Sauveur, 44, où était le siége social.

M Mon ani est nommé seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus que comportent ces fonctions.

Pour extrait :

(9159) Signé DELEUZE.

Acte de société en date du seize juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre les soussignés :

Auguste DESROQUES, demeurant à Paris, rue Frochot, 1, d'une part ;

Et Mlle Louise-Alexandrine-Evélina GAUBERT-BOUCHÉ, fille majeure, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 8, d'autre part ;

Il est formé une société ayant pour but d'exploiter le commerce de photographie

Sous la raison sociale : DESROQUES et Ce.

Et dont le siége social est rue de la Rochefoucault, 53

Mlle Gaubert-Bouché fait apport à la société d'une somme de quinze cents francs pour l'achat des appareils et de l'agencement du fonds de commerce

M. Desroques apporte son temps et son talent.

La société est formée pour six ans, à partir du seize juin dix-huit cent soixante-deux jusqu'au seize juin dix huit cent soixante huit.

Louise Alexandrine-Evélina GAUBERT BOUCHÉ.

(9156) A. DESROQUES

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juin mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris le treize juin mil huit cent soixante deux, folio 181, recto, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé Beau.

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Louis Philibert CORSIN, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Rambuteau 30,

Une société en commandite simple ayant pour objet le commerce de vins fins à la bouteille, sous la raison sociale : CORSIN et Ce, dont le siége a été établi à Paris, rue Cadet 17, et dont la durée doit commencer du cinq juin mil huit cent soixante-deux pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze ;

Que M Corsin doit seul gérer et administrer les affaires de la société, et doit être seul responsable vis-à-vis des tiers, le commanditaire ne devant être tenu des dettes ou pertes de la société au-delà du montant de sa commandite fixée à la somme de sept mille cinq cents francs ;

Que M. Corsin ne peut se servir de la signature sociale pour contracter aucuns marchés ni souscrire ou endosser aucuns billets ou lettres de change, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers, tous les achats et autres opérations de la société devant être faits au comptant.

Pour extrait :

(9154) CORSIN.

D'un acte sous seing privé, en date du sept juin mil huit cent soixante deux, enregistré.

Intervenu entre :

M. Augustin-Constant NOUARD,

Et M. Paul MARTIN,

Marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Racine, 28,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison : NOUARD et MARTIN, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, et dont le siége est établi à Paris, rue Racine, 28, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du seize janvier dernier,

Laquelle société a commencé à courir le dit jour seize janvier et devait finir à la même époque de l'année mil huit cent soixante quatre,

Est demeurée dissoute d'un commun accord à partir du premier juin présent mois

M. Martin a été nommé liquidateur.

Pour le dépôt et les publications légales tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double ou d'un extrait dudit acte de dissolution

Pour extrait :

QUINQUET-THIBAUVILLE,

(9151) rue Fontaine-Molière, 33.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillis es qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HIMBERT (Louis Honoré), anc. md épicier, rue de Charonne, 80, actuellement faubourg Saint Martin, 147, le 25 juin, à 10 heures (N° 209 du gr.) ;

Du sieur PICARD (Nicolas), entr. de maçonnerie, passage d'Angoulême, 11, le 24 juin, 9 heures (N° 240 du gr.) ;

Du sieur POULET (Victor-Désiré), commissionn. en marchandises, rue de l'Echiquier, 17, le 23 juin, à 1 heure (N° 222 du gr.) ;

De la dame RIGOT (Julie Bournier), mde de parfumerie, rue Drouot, 2, le 24 juin, à 10 heures (N° 166 du gr.) ;

De la société GROUX et Henry HOMBRUN, nég. en farines, rue du Four St-Honoré, 16, composée de Jacques-Joseph Groux et Henry Hombrun, le 26 juin, à 9 heures (N° 178 du gr.) ;

Du sieur DANIEL (Léonard-Arcade) md de vins traiteur à Gentilly, route de Fontainebleau, n. 9, porte d'Italie, le 24 juin à 9 heures (N° 115 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURSON (Charlemagne), md de chaussures, rue des Amandiers, n. 1, Belleville, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 78 du gr.) ;

Du sieur DEVILLERVAL (Eugène), fabr. de boulons, impasse Lemoine, 46, 14e arrondissement, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 98 du gr.) ;

Du sieur PEYROÎTE (Pierre-Gustave), fabr. de billards, rue de Bondy, 70, entre les mains de M. Boutron, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 19924 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur POISSON (Antoine-Albert), anc. limonadier, rue des Rosiers, 7, actuellement route de Versailles, 10, le 25 juin, à 1 heure (N° 19591 du gr.) ;

Du sieur RIOCROT (Antoine), poêlier fumiste, rue de Trévise, 24, le 24 juin, à 10 heures (N° 15612 du gr.) ;

Du sieur GRUMBACH (Gustave), md de lingeries, rue St-Fiacre, 12, le 23 juin, à 9 heures (N° 43 du gr.) ;

Du sieur LHOTE aîné (Louis-François), commissionn. en marchandises, rue de la Verrerie, n. 43, et rue du Bac, 42, le 25 juin, à 1 heure (N° 44 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

OTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PATTEY aîné (Alphonse-Léonard), md de bronzes et objets d'art, rue Richelieu, 104, le 23 juin, à 1 heure (N° 19558 du gr. ;

Du sieur MASSON (Jean-Marie), mécanicien, rue St-Maur, 83, le 25 juin, à 1 heure (N° 18076 du gr. .

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers du sieur DELAGE (Alphonse), md de vins, boulevard de la Gare, n. 57, sont invités à se rendre le 24 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre les syndics sur l'état de la faillite, délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19235 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers de la dame veuve GROSJEAN, mde de bois de bateaux, rue de Charonne, passage Josset, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18529 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGOUROUX (Jean Antoine), nourrisseur aux Prés-Saint-Gervais, Grande Rue, n. 81, sont invités à se rendre le 24 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 6500 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JARRIER (Julien), md de vins traiteur, chaussée du Maine, n. 18, sont invités à se rendre le 24 juin, 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19454 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DARRAS (Louis-Nicolas), md de meubles et objets d'art, boulev. des Italiens, 24, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 17245 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PETTEX, md de vins, rue du Caire, 45, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin Poirée, 9, pour toucher un dividende de 39 fr. 96 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19148 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DANDRE, nég., rue Laffitte, 42, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 2 pour 100, unique répartition (N° 19151 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ANTOINE, md de vins, rue des Poissonniers, n. 29, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 11 fr. 50 cent. pour 100, unique répartition (N° 18705 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FABER, md de vins, rue des Batignolles, 4, ceux qui se présenteront

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli

Du 16 juin.

Du sieur DUTREUIL (Victor), distillateur à Aubervilliers, route de Flandres, 45 (N° 19406 du gr.) ;

Du sieur SERVIN (Charles Marie-Alfred), md épicier et fruitier à Paris, rue Oudinot, 11 (N° 19797 du gr.) ;

Du sieur SIMONARD, banquier à Paris, rue Neuve Fontaine-Saint-Georges, 8 (N° 19826 du gr.) ;

Du sieur LECARPENTIER (Charles), peintre en bâtiments à Vincennes, route de Montreuil, 16 (N° 19132 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Marié, md de nouveautés, synd. — Debaut, épicier, clôt. — Pautrat, fabr. de convert en métal, conc. — Dejean, maréchal-ferrant, id. — Smith, md de meubles, redd. de compte. — Delaunoy-Bolle, fabr. de ressorts, id. — Labourot, boulanger, id. — Mathieu, md de vins, ouv.

DIX HEURES : Delaporte, md de vins, syndic. — Lacroix, fabr. de bases, clôt. — Société veuve Mallet, fabr. de corsets, id. — Blondel, md de vins, id. — Charpentier, loueur de voitures, id. — Habanc, md de vins, id. — Vve Paté et fils, fabr. de voitures, id. — Perrodin, md de vins, id. — Lamy, md de vins, id. — Armenault, fabr. de chapeaux, id. — Lapelle, md de bois, conc. — Hervé, md de vins, id. — Nicolas, entr. d'écritures, id.

UNE HEURE : Wolff, nég. en tissus, synd. — Rollin, fabr. de chaussures, id. — Breton, boulanger, id. — Krauss, commissionn. en marchandises, id. — Leroux, extracteur de terres réfractaires, ouv. — Langer, tailleur, id. — Worms, commissionn. en marchandises, id. — Mollard, boulanger, clôt. — Plazinski dit Antinny, papetier, id. — Singler et Krauss, chapeliers, conc. — Soyez, nég. en laines, id

DEUX HEURES 1/2 : Darche, grainetier, synd. — Gauthier, bijoutier, ouv. — Blot, entr. de peintures, clôt. — Delerue, md d'articles de Paris, id. — Villiotto, md de vins, id. — Durey, ancien boulanger, id. — Société George Baillot, limonadiers, id. — Monet et Charrion, commissionn. en produits anglais, id. — Benard, commissionn., conc. — Julien fabr. de meubles, redd. de compte. — Haussmann, md boucher, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

4038—Guéridon, table, armoire, chaises, piano, et autres ustensiles.

Le 18 juin.

4039—Tables, secrétaires, chaises, presse à copier, armoires, glaces, etc.

4040—Pendule, glace, tableaux, toilette, buffet, table, canapé, chaises, etc.

Rue Roquépine, 4 bis.

4041—Gravures, candélabres, pendules, buffet, tables, console, tapis, etc.

Rue de l'Arcade, 58.

4042—Tableaux, glaces, pendules, buffet, tapis, armoire, commode, etc.

Le 19 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4043—Comptoir, banquette, glaces, tables, app. à gaz, divans, billard, etc.

4044—Lustre, comptoir, glace, aménagements, guéridon, canapé, etc.

4045—Comptoir, œil-de-